



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 33 du 23 mars 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44210464	25/02/2022	Refus	GAEC DE LA LOIRE
C44210468	25/02/2022	Autorisation	RIAUX Yohann
C49210447	25/02/2022	Autorisation	Marie MARTEAU
C49210625	21/03/2022	Refus	EARL LE PETIT PLESSIS
C49210673	21/03/2022	Refus	EARL DES VILLAGES DES ROCHETTES
C49210703	21/03/2022	Refus	EARL LA CHOTARDIERE
C49210704	25/02/2022	Autorisation	Marie MARTEAU
C49210748	21/02/2022	Autorisation	Alexandre DUPRE
C49210752	21/02/2022	Autorisation	Antoine BEDUNEAU
C49210756	21/03/2022	Autorisation	Benjamin DELALANDE
C49210782	21/03/2022	Autorisation	EARL JOLIVET DENECHOU
C49210794	21/02/2022	Refus	GAEC LES COULEES
C49210823	21/03/2022	Autorisation	EARL STEPHANE BILLY
C53210543	15/03/2022	Autorisation	SCEA DE RAL
C53210569	08/03/2022	Refus	EARL D'ANNETTE
C53210579	17/03/2022	Autorisation	GAEC DU VIEUX CHÂTEAU
C53210588	17/03/2022	Autorisation	GAEC DE LA PETITE VALLEE
C53210601	17/03/2022	Refus	GAEC RPJ
C53210602	15/03/2022	Autorisation partielle	GAEC DU HAMEAU
C53210638	15/03/2022	Autorisation partielle	EARL TRAHAY
C53220008	15/03/2022	Refus	AUBERT Dominique
C72210467	21/02/2022	Autorisation	EARL DES SOUS BOIS
C85210373	25/02/2022	Autorisation partielle	SCEA LES TERRES BLONDES
C85210521	25/02/2022	Autorisation	GAEC LES ESPERANCES
C85210530	25/02/2022	Autorisation	SCEA LA GLORIETTE
C85210541	25/02/2022	Autorisation partielle	GAEC LES SAUZAIES
C85210542	25/02/2022	Autorisation	GAEC LA LOYAUTE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210429	EARL POTIRON	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE		14,22	ZL30,ZL23,ZL24J et ZL24K située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE	27/10/2021	27/02/2022
C44210451	GAEC DES SEPT CHEMINS	44630 PLESSE	GAEC DENIAUD	46,21	XT47,XV45,XT135,XT136,XT137,XT141,XW84J,XW84K,XW84L,XN1,XO2AJ,XO2AK,XO2B,XW1,XO2Z,XT31,XT43J,XT43K,XT45,XT46,XT44,XV39J,XV39K,XW85,XW188,XN2,XO1J,XO1K,XO1L,XO6J,XO6K,XO7J,XO7K,XO7L,XT48,XT49,XV44,XT28J,XT28K,XT42J,XT42K,XT42L,XV47J,XV47K,XV47L,XV43J,XV43K située(s) à PLESSE	01/10/2021	01/02/2022
C44210452	GAEC DES ALISIERS	44680 STE PAZANNE	THOMAS Gérard	11,18	ZP23 et ZO30 située(s) à SAINTE-PAZANNE	04/10/2021	04/02/2022
C44210459	GAEC DES LILAS	44680 STE PAZANNE	THOMAS Gérard	19,80	ZO30,ZO11K et ZO11J située(s) à SAINTE-PAZANNE	08/10/2021	08/02/2022
C44210465	SAS BMTM	44390 SAFFRE	BOURE Patrice	63,59	ZM13A,ZM13B,ZM14A,ZM14B,ZM14C,ZA12,ZD77,ZH49A,ZH49B,ZH50,ZH51,ZH52,ZB2A,ZB2B,ZB30,ZD10A,ZD10B,ZD10C,ZD35A,ZD35B,ZD36A,ZD36B,YN15,ZE20J,ZE20K,ZD26A,ZD26B,ZH48A,ZH48B,ZB29,ZH34,ZM10A,ZM10B,ZM10C,ZM10D,ZM11A,ZM11B,ZM12A et ZM12B située(s) à LIGNE,LES TOUCHES et PETIT-MARS	05/10/2021	05/02/2022
C44210467	MORAIS Luiana	44670 LA CHAPELLE GLAIN	BOUTEILLE R Serge	47,35	ZD49J,ZD49K,ZD49L,ZD5,B158,ZC30,ZD48J,ZD48K et ZD48L située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES	18/10/2021	18/02/2022
C44210469	CHAPELAIS Adrien	44590 DERVAL	MENAGER Laurent	10,64	ZD69J,ZD85,ZD69K et ZH11 située(s) à MOUAIS et GRAND-FOUGERAY	13/10/2021	13/02/2022
C44210470	EARL DU BRIVET	44160 STE ANNE SUR BRIVET	EARL LE BAS NUBLE	169,30	ZO310,ZR472,ZR478,ZT48J,ZT48K,ZX668J,ZX668K,ZX669,ZW64,ZW65,ZV66,ZV21,ZV69,ZW70J,ZW70K,ZW69J,ZW69K,ZW152,ZW57,ZW73,ZX39J,ZX39K,ZX39L,ZV65,ZX252,ZX253,ZX20,ZW35,ZW63,ZW36,ZX444J,ZX444K,ZX574J,ZX574K,ZM32,ZN225J,ZN225K,ZN383,ZW50J,ZW50K,ZW34J,ZW34K,ZW34L,ZX située(s) à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	14/10/2021	14/02/2022
C44210472	EARL DES BOIS BRETONS	44130 FAY DE BRETAGNE	GAEC CHAMPS DES MONTS	5,52	XN55,XO25K,XO27,XP92AJ,XP92AK et XP92AL située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	20/10/2021	20/02/2022
C44210475	EARL LAMISSE	44170 LA GRIGONNAIS		4,15	OZ33,OZ37,OZ47 et OZ590 située(s) à NANTES	21/10/2021	21/02/2022
C44210477	GAEC DE COIQUERELLE	44630 PLESSE	CHALET Laurent	88,32	WL33K,WL39J,WL39K,WL104,WL113AJ,WL113AK,WL116,WL134,WL150,WL151J,WL151K,XL75,XL109J,XL109K,XL109L,XL109M,WH8,WK60,XE117,XE118J,XE118K,WK48,XE115J,YE58,XE115K,XE116,WK24,WK54,WK18,WK19,WK20,WK55J,WK55K,WK57J,YE191,WK57K,YE187,WH46,YE7	25/10/2021	25/02/2022

					1,WH5,YE59K,WH6,WK16,W située(s) à PLESSE et FEGREAC		
C44210478	GAEC DE COIQUERELLE	44630 PLESSE	PIROT Didier	56,98	YM1BJ,YM1BK,YM1BL,YM85,YM87, YM99,YM139,YM140,YM141,YN51,Y N52AJ,YN52AK,YN57A,YN77AJ,YN7 7AK,ZV82,YN42A,YN42B,YN42CJ,Y N42CK,YN27A,YN47,YN76AJ,YN78A J,YN34,YN41A,YN41B,YN46,YN45 et ZV83 située(s) à FEGREAC	25/10/2021	25/02/2022
C44210481	GAEC DES GRANDS FRENES	44680 STE PAZANNE	THOMAS Gérard	20,84	ZP23,ZP21 et ZP22 située(s) à SAINTE-PAZANNE	27/10/2021	27/02/2022
C44210482	EARL MONTPIRON	44520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	MERCIER Michelle	4,87	ZP1A et ZP1B située(s) à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	27/10/2021	27/02/2022
C44210483	GUERIN Nicolas	44480 DONGES	DOUSSET Philippe	1,43	ZK190J située(s) à DONGES	28/10/2021	28/02/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris ée (en hectare s)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistre ment de la demande	Date d'enregistre ment de la demande
C49210132	MIGNONNEAU LUDOVIC	86120 LES TROIS MOUTIERS	SAS PHILIPPE CHAUVEAU	2,81	YD169J,YD169K,YE77A et YE77B située(s) à MONTREUIL-BELLAY	28/07/2021	28/11/2021
C49210310	GAEC COUEFFE	49530 OREE D'ANJOU	EARL DU LOGIS	9,69	ZE136,ZE58,ZI41,ZI134,ZI45,ZI136,ZI 46,ZI27,ZE137,ZI135 et ZE57 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	05/08/2021	05/12/2021
C49210396	GAEC JLR	49240 AVRILLE	BOSSE Pierre	9,87	ZI15J et ZI15K située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	25/08/2021	25/12/2021
C49210477	TERRIER Damien	49800 LOIRE- AUTHION	TERRIER Jean Michel	50,18	AY21,ZM60,ZM110,ZO29,ZO30,ZO13, ZA19BJ,ZA19BK,ZL24J,ZL24K,ZM84, ZM86,ZO8,ZO9,ZL154,ZO10,ZC59,ZD 159,ZD217J,ZD217K,ZO14,ZO15,ZO1 6,ZC14,ZC15,ZC29,ZL4,ZL6 et ZD161 située(s) à LES PONTS-DE-CE et LOIRE-AUTHION	23/07/2021	23/11/2021
C49210520	EARL ASSERAY	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	FILLION REGIS	1,70	ZI31 et ZI32 située(s) à BRISSAC- LOIRE-AUBANCE	23/07/2021	23/11/2021
C49210523	GAEC CAP 7	49220 GREZ NEUVILLE	GAEC VIGNAIS	71,79	B167Z,B170Z,B1222Z,A402,A8,A7,B1 69,B168,A762,A384,A383,A381,A380, A379,A378,B868,B865,B863,B811,B7 71,B761,B760,B185,B184,B183,B182, B181,B179,B166,B165,B163,B162,B1 61,B141,B140,B135,B1281,B1222A,B 1221,B1213,B1212,B1160,B1155,B82 5,B325,B324,B323,B321,B320,B2 située(s) à GREZ-NEUVILLE et LONGUENEE-EN-ANJOU	20/08/2021	20/12/2021
C49210529	JOLLIS ALEXANDRE	49380 THOUARCE	GANDUBERT Sébastien	0,54	B784 située(s) à BELLEVIGNE-EN- LAYON	29/07/2021	29/11/2021
C49210532	SARL PEPINIERES BOUCHENOIRE	49630 MAZE- MILON		42,53	ZC133,ZC234,ZB11,ZC306,ZD143,ZD 157,ZD160,ZD290J,ZD290K,ZD89,ZD 238AJ,ZE43,ZC42,ZD161,ZD97,ZD90, ZD166,ZD275,ZD159,ZC167A,ZC169, ZD144,ZD145,ZD180,ZC281,ZC283,Z C134,ZC149,ZC18,ZC44,ZD32,ZD33, ZD34,ZC180,ZD96,ZD366,ZC41,ZC43 ,ZL30,ZD8,ZD91,ZD158,ZE16 et ZC72 située(s) à MAZE-MILLON	24/07/2021	24/11/2021
C49210535	GAEC DES 2	49000		4,24	ZC33 située(s) à ECOUFLANT	07/07/2021	07/11/2021

	RIVIERES	ECOULANT					
C49210536	GAEC DES 2 RIVIERES	49000 ECOULANT	GAEC CHAMPS CHEVAUX	106,76	A191,A192,A702,A703,A704,A705,A706,A707,A708,A709,A710,A711J,A711K,ZE7AL,ZE7AM,ZE7BJ,ZE7BK,ZH18J,ZH18K,ZH18L,ZH19J,ZH19K,ZH37,ZH53J,ZH53K,ZE71,ZK17,ZH155O,ZH155N,ZH155M,ZH155L,ZH155K,ZH155J,ZE70,ZE69,ZE68K,ZE68J,ZE43M,ZE43K,ZE43J,ZE42J,ZE9K,ZE9J,ZE8K,ZE8J située(s) à ECOULANT	07/07/2021	07/11/2021
C49210537	GAEC DES 2 RIVIERES	49000 ECOULANT	GAEC DES BASSES VALLEES	201,15	ZD58J,ZD58K,ZB70J,ZB20,ZE31K,ZE31J,ZE30K,ZE30J,ZD52K,ZD52J,AH55,AH19,A718,A717,A716,A715K,A715J,A713,A189,A188,A187,A186,A185,ZB70K,ZB18,ZB19,ZB24,ZB26,ZB28,ZB29,ZB31,ZB32,ZB47,ZB71,ZB72,ZB73,ZB74,ZC27,ZC30,ZC39J,ZC39K,ZD19,ZD21,ZC9J,ZC9K,ZC10,ZC20,ZC21,Z située(s) à ECOULANT	07/07/2021	07/11/2021
C49210538	JOLLIS ALEXANDRE	49380 THOUARCE	EARL VINCENT REUILLER	0,08	A650K située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	29/07/2021	29/11/2021
C49210540	GAILLARD MARIETTE	49400 SAUMUR	DIETRICH Alberic	2,50	G504,B572,B571,F705 et F701 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	29/07/2021	29/11/2021
C49210550	GAEC EMARQUISE	49420 ARMAILLE	GALISSON Christophe	114,90	ZD19AJ,ZD19AK,ZD19AL,ZD19BJ,ZD19BK,ZD19C,A1205,B176,B175,B164K,B164J,B163,B670,ZE32K,B549,B547K,ZE32J,B547J,ZD60K,B190,ZD60J,B187,A1373,B179,A1374,B174,A815,B173,A814,A890,ZD57,A889,ZD37,A888,A887,A532,B846,B666,B665,A1208,A1203,A1201,A1199,A183,B640,A180 située(s) à ARMAILLE,NOELLET et CHAZE-HENRY	23/08/2021	23/12/2021
C49210551	GAEC EMARQUISE	49420 ARMAILLE	EARL VERDON BRUNEAU	98,28	ZN32J,ZC12K,ZC12J,ZC9,ZC3,ZC1K,ZC1J,ZB37K,ZB37J,ZC10K,ZC10J,ZN43,ZC4,ZN31,ZN36J,ZN36K,ZN41J,ZN2,ZH29J,ZH29K,ZH44 et ZL36 située(s) à GRUGE-L'HOPITAL,ARMAILLE,LA CHAPELLE-HULLIN et RENAZE	23/08/2021	23/12/2021
C49210554	EARL DE LA ROCHE	49320 CHARCE ST ELLIER SUR AUBAN	EARL DES CHARRIERES	33,58	ZS109A,ZS65,ZS63K,ZS63J,ZS64K,ZS64J,ZI75K,ZI75J,ZI29,ZH54B,ZH54A,ZI107,ZH53B,ZH53A,ZK63,ZL46B,ZS59,ZS58A,ZR26E,ZR26DK,ZR26DJ,ZR26C,ZR26B,ZR26A,ZL53A,ZK62,ZK45,ZI28,ZK46B,ZS55,ZS53,ZL53B,ZH37,ZH62A,ZE16K,ZH62B,ZE16J,ZH30,ZH57,ZH31,ZH25,ZH37A,ZH37B,ZI46,ZH5 située(s) à BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	27/08/2021	27/12/2021
C49210555	EARL ASPRIM	49160 ST PHILBERT DU PEUPLE	EARL GUIBERT	2,99	YA5,YA3 et YA4 située(s) à VERNANTES	29/07/2021	29/11/2021
C49210556	EARL ASPRIM	49160 ST PHILBERT DU PEUPLE	SARL LA RUE D OREE	11,76	YA88,YB27,ZC18,YA22J et YA22K située(s) à VERNANTES et SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	29/07/2021	29/11/2021
C49210559	EARL VERGERS DE CHAILLE	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	PATRY-MAHIERS Thierry	16,71	A138,A139,A141,A144,A145,A886J,A886K,A887J,A887K,A595,A597,A674,A675 et A678 située(s) à MARGINE	23/07/2021	23/11/2021
C49210561	LE DUC Melanie	49150 BAUGE-EN-ANJOU	LELOUP Daniel	10,14	C80,C12,C13,C68,C71,C72,C75,C78,C79,C493,C499,C502,C503,C508,C510,C511A,C511B et C511Z située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	02/08/2021	02/12/2021
C49210562	EARL MOULINET	49390 VERNANTES	EARL PICHONNEAU	9,34	ZY63,ZY71,ZY84,ZY86,ZY87 et ZY90 située(s) à VERNANTES	07/08/2021	07/12/2021
C49210563	EARL ALUSSE JACQUES,	49460 FENEU	SCEA DU CHEMIN	17,35	A432K,A684,D703 et D750 située(s) à FENEU	13/08/2021	13/12/2021

	ALUSSE JOELLINE		NEUF				
C49210564	EARL ALUSSE JACQUES, ALUSSE JOELLINE	49460 FENEU	ALUSSE Jacques	112,32	B485,A193,A194,A201,A246,A248,A249,A252,A272,A273,A274,A275,A277,A278,A279,A285,A290,A291,A293,A294,A297,A301,A313,A583,A584,A286,A287,A393,A394,A396,A397,A400,A401,A402,A403,A404,A405,A406,A407,A408,A410,A411,A412,A413,A414,A415,A416,A417,A418,A419,A420, située(s) à FENEU et SCEAUX-D'ANJOU	13/08/2021	13/12/2021
C49210565	EARL GUIBERT	49390 VERNOIL-LE-FOURRIER	CHICOISNE Frederic	1,43	I431,I432,I434,I435,I514 et I515 située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER	26/07/2021	26/11/2021
C49210567	DE SCHEPPER Marine	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	BOURASSEAU Claudine	6,95	ZH28J,ZH28K,ZH41J et ZH41K située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	18/08/2021	18/12/2021
C49210568	MADAME KUMMER /PEUTO REBECCA	49390 NOYANT - NOYANT VILLAGES		3,51	E650,E651,E652,E653 et E743 située(s) à NOYANT	26/08/2021	26/12/2021
C49210570	LEBRUN Joël	49510 LA POITEVINIERE	SCEA RAIMBAULT	35,05	B593,B609,B608,B594,B551,B614,B615,B618,B625J,B625K,B626,B888,B1584,B699,B703,WA93,D401,D884,D885,WA91,WA95,WA97,WA2J,WA2K,D382,D383,D385,D402,D656 et Y236 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et BEAUPREAU-EN-MAUGES	27/08/2021	27/12/2021
C49210571	GAEC COUEFFE	49530 OREE D'ANJOU	SCEA DES GALLOIRES	10,15	A657,A12,A11,A8,A13,ZO36K,ZO36J,A14 et A2B située(s) à ORÉE-D'ANJOU	05/08/2021	05/12/2021
C49210574	ROMPILLON Loïc	49250 LOIRE-AUTHION	EARL L EPINAY	1,63	ZE53 située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU	13/08/2021	13/12/2021
C49210575	SCEA TERRE DE MAURAIRE	49450 SAINT ANDRE DE LA MARCHE	LAUNAY Carl	2,92	B2558 située(s) à SEVREMOINE	30/07/2021	30/11/2021
C49210576	GAEC DU POINT DU JOUR	49140 JARZE VILLAGES	SCEA DE LA TERMERAIE	4,19	ZE3J,ZE1L,ZE1K et ZE1J située(s) à JARZE-VILLAGES	01/09/2021	01/01/2022
C49210579	EARL LE GRAND VILLAGE	49340 NUAILLE	PELE Hervé	21,33	C443,C444,C214,C215,C392,C412,C430,C431,C439,C440 et C442 située(s) à TREMENTINES	09/08/2021	09/12/2021
C49210580	PROUST Laurent	49390 COURLEON	RUALT Christine	26,35	A326J,A326K,ZA40,A49,A50,B20,B27,B30,B31,B37,B61,B63,B38A,ZD8,C73,ZB8,ZA25,A36,A37,A48,B56,B62,B76,B587,B590,B591,B594,B620,ZD7,A314,ZA41J et ZA41K située(s) à COURLEON,GIZEUX,VERNOIL-LE-FOURRIER et PARCAY-LES-PINS	15/08/2021	15/12/2021
C49210581	DRU Olivier	49220 LE LION D ANGERS	GFA DRU OLIVIER	84,04	A1193,A1194,A1196,B741,B742,B743,B749,A1243,A1096,A179,A170,A171,A573,A706,A760,A1014,A1017,A1098,A1099,A1100,A1101,B1695,B1703,A178,A188,A189,A191,A192,A193,A201,A204,A539,C607,C592,C591,C590,C589 et A172 située(s) à LE LION-D'ANGERS et SOULAIRE-ET-BOURG	10/08/2021	10/12/2021
C49210583	GAEC BOUMA	49520 BOUILLE MENARD	BOUMA Simon	76,91	D310,D309,D308,D307,D306,D302,D301,D107,D106,ZB74B,ZB74A,C26,C24,C20,C17,C16,A353,A352,A351,A350,ZB2,D363,D362,D361,D360,D359,D354,D352,D5,A441,D57,D58,D59,D66A,ZH8AJ,D70,D71,D73,D349,D350,D351,D353,D355,D358,D370,D373,C34,C138,C485,C546,C547,C550,C575,C5 situées(s) à BOUILLE-MENARD,BOURG-L'EVEQUE et GRUGE-L'HOPITAL	19/08/2021	19/12/2021
C49210586	GAEC BOUMA	49520	LAMBERT	30,83	ZB18L,ZB18K,ZB18J,ZB10 et ZB20	19/08/2021	19/12/2021

		BOUILLE MENARD	Vincent		située(s) à BOURG-L'EVEQUE et BOUILLE-MENARD		
C49210587	GAEC MOISON	49440 ANGRIE	EARL DE LA CANTERIE	37,46	E229,E230,E233,E234,E235,E236,E2 50J,E250K,E251,E252,E253,E254,E2 62,E263,E265,E266,E825,E826,E827, E828,E829J,E829K,E859,E861,E863, E865,E1087,AA176J,AA176K et AA177 située(s) à ANGRIE	23/08/2021	23/12/2021
C49210590	SCEA DOUSSARD PERE ET FILS	49170 ST GERMAIN DES PRES	GAEC DES CHAUVIERE S	6,57	ZK76B,ZK85,ZK78A,ZK78C,ZK83,ZK8 4,ZK79A,ZK79C,ZK73A,ZK73B,ZK82 et ZK74B située(s) à CHALONNES- SUR-LOIRE	27/08/2021	27/12/2021
C49210591	DE LABBEY HUBERT	35410 NOUVOITOU	GAEC DE L ORIOTIERE	33,62	ZK14,ZK60A,ZK60B,ZK60C,ZO10A,Z O10BJ,ZO10BK,ZO10C,ZO14J et ZO14K située(s) à TIERCE	29/07/2021	29/11/2021
C49210592	SARL AUBIN	49390 VERNANTES	EARL AUBIN FRANCOIS	87,52	F436,F437,F438,F457,F459,F460,F47 1,F472,F570,F579,F678,F778,ZB79,Z D24J,ZD24K,ZH28,F568,F598,ZD150, ZD151,F458,ZD25J,ZD25K,ZD31A,ZD 69,ZD86,ZH25,ZH27,ZH67J,ZH67K,Z H68,ZH81,ZO1,ZS32,ZS33J,ZS33K,Z S96,ZD32,ZD33,ZD61,ZD85A,ZD91,Z D94,ZD92J,ZD43,ZD50 et ZB100 située(s) à VERNANTES	18/08/2021	18/12/2021
C49210593	SCEA DU PATIS	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	BARON Denis	31,82	B725,B726,B732,B733,B1198,B1201, B1202J,B1203,AC14,A101,A109,A110 ,A111,A162J,A162K,A163,A164,A165, A681,A913J,A1003,A1005,A1007 et A1269A située(s) à BEAUPREAU-EN- MAUGES	16/08/2021	16/12/2021
C49210594	EARL PINET	49310 LYS- HAUT-LAYON	EARL MICHAUD LUC ET FRANCOISE	5,56	N179,N180,N189,N190J,N191J,ZL45 B,N190K,N191K,N192J,N192K,N160, ZL52,ZL53,ZL12 et ZL54 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	24/08/2021	24/12/2021
C49210599	EARL DE LA THEILANDE	49310 LYS- HAUT-LAYON	SCEA DE LA CHAUSSEE	51,86	ZK54L,ZK54K,ZK54J,ZK48,ZK12,ZK1 1L,ZI34,ZK54R,ZK54Q,ZK54P,ZK11K, ZK54O,ZK54N,ZK11J et ZK54M située(s) à LYS-HAUT-LAYON	29/08/2021	29/12/2021
C49210600	HAUSS FRÉDÉRIC	59160 LOMME	HILLAIRE Aymeric	0,47	YE143 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	26/07/2021	26/11/2021
C49210601	HAUSS FRÉDÉRIC	59160 LOMME	PERREARD Fabien	0,30	YD66 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	26/07/2021	26/11/2021
C49210602	HAUSS FRÉDÉRIC	59160 LOMME	RIPOCHE Jacky	0,89	ZO93 et ZS28 située(s) à DOUE-EN- ANJOU	26/07/2021	26/11/2021
C49210613	EARL LA VERONNIERE	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	GAEC DE LA VERONNIER E	93,00	ZN16,ZK2,ZK105,ZK1,ZK3,ZK32,ZK6 2J,ZK62K,ZK68,ZK107,ZK108,ZK109, ZK110,ZK111,ZK112,ZK113,ZK116,ZL 1,ZL2A,ZL2B,ZL66,ZL67J,ZL67K,ZL7 0,ZL80,ZL145,ZL147J,ZL147K,ZL148, ZL154,ZL156,ZM16J,ZM16K,ZM17J,Z M17K,ZM19,ZM63,ZK35,ZM18,ZL155, ZL157J,ZL157K,ZK36A,ZK36B,ZK36C ,Z située(s) à BEAUPREAU-EN- MAUGES	13/08/2021	13/12/2021
C49210617	GUEMAS Damien	49125 CHEFFES	GUEMAS Robert	126,16	ZA157,ZA131,B189,B320,B323,B324, B331,B335,B351,C612,ZA82,ZA59J,Z A59K,D269,D1272J,D1272K,ZL18J,ZL 18K,ZL22,ZL35,ZB13,ZB93,ZB94A,ZB 94B,ZD36J,ZD36K,ZD40J,ZD40K,ZH5 4,ZA60J,ZA60K,ZA56J,ZA56K,ZA57,Z A58J,ZA58K,ZA19,ZA21J,ZA21K,ZC2 3,ZC24,B185,ZC25,ZA17,ZA94,ZA47, B située(s) à SOULAIRE-ET- BOURG,ECUILLE et CHEFFES	19/10/2021	19/02/2022
C49210622	GAEC DE LA MORINIERE	49420 OMBREE D'ANJOU	ROUGER Denis	40,19	C746,C706,C592,C591,C403,C228,C 226,C747,C842,C912,C913,C916,C91 7,C920,F24,C200,C201,C748,C749,C 825,C826,C828,C829,C830,C831,C83 5J,C835K,C836,C837,C838J,C838K,C 839J,C839K,C840J,C840K,C942,C94	11/10/2021	11/02/2022

					3,C1072,C227,F26,F52,F53,F56,F57,F58,F59,F61,F62,F77,F79,F80,F81, située(s) à NOELLET et SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX		
C49210635	MARSAULT JÉRÔME	49110 ST QUENTIN EN MAUGES	EARL DE LA GLARDIERE	65,70	C948,C1002,C1003,C1004,C1006,C1007,C1008,C1010,C1014,C1015,C1016,C1017,C1019,C1020,C1441,C1444J,C1658,C1660,C1001,C1662,C1664,C1666,C910,C946,C945,C944,C943B,C943A,C942,C941B,C941A,C940,C939,C937,C936,C935,C934,C933,C932B,C932A,C931,C930,C929,C928,C927,C9 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	31/08/2021	31/12/2021
C49210637	GAEC DES PLESSIS	49420 OMBREE D'ANJOU	MENARD Maurice	58,33	D40,D41,D136,D137,D138,D139AJ,D139AK,D140,D141,D142J,D142K,D143,D144,D145,D391,AP133,AP138,AP139,AP140,AP141,AP143J,AP144,AP165,AP195,AP597,AP601,AP607,D291J,AP156,AP157,B209,B488,B489J,B504,B557,B562J,B563,B572,B574,B579,B875,B877,B879,B571 et B872 située(s) à COMBREE	21/09/2021	21/01/2022
C49210667	COUTELEAU Louis Marie	49690 CORON	CHOLLET Jacques	38,38	E841,E843K,E843L,E122,E123,E289,E292,E293J,E294J,E294K,E312,ZN5J,ZN5K,ZN5L,ZN5M et ZN9 située(s) à CORON	30/09/2021	30/01/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200250	DEZE Valentin	49400 SOUZAY CHAMPIGNY	DEZE Laurent	32,04	B795,B722,ZA132,C327,C328,C329,ZA24,ZC439,ZC443,ZD144,D113,ZC36,ZA25,ZC444,ZD141,ZD150,AI28,AI30,B331,ZC441,ZD128,ZD129,ZD130,ZD134,ZD135,ZD138,ZD140,ZD142,ZD145,ZD146,ZD148,ZD149,ZD152,ZD154,ZD155,ZD156,ZD157,ZD158,ZD159,ZD220,ZD223,A481,BV44,BV238,B183, située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY, SAINT-CYR-EN-BOURG, PARNAY, CHACE, SAUMUR et VARRAINS	07/09/2021	07/01/2022
C49210060	SCEA DU LAYON	49260 ST MACAIRE DU BOIS		34,77	ZS21,ZS22,YI28K,YI28J,ZY77,ZI331,ZY76,ZV115,YH31,YI27J,YI27K,YI27L,YI27M,ZY106,ZY107J et ZY107K située(s) à DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON	06/10/2021	06/02/2022
C49210171	GAEC DESNOUHES	49260 VAUDELNAY	EARL L ALGEARD	12,50	ZB33K,ZB84K,ZB84J,ZB32K,ZB32J,ZB31K,ZB31J et ZB33J située(s) à VAUDELNAY	25/09/2021	25/01/2022
C49210256	CORDIER Geoffrey	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	LEBRETON Jean Claude	5,55	ZB20 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	24/09/2021	24/01/2022
C49210262	CORDIER Geoffrey	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	EARL LA COMMANDERIE	6,43	ZK12K,ZK17J,ZK17K,ZM65J et ZM65K située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	24/09/2021	24/01/2022
C49210290	CORDIER Geoffrey	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	MABILE Michel	2,43	ZI35 située(s) à TUFFALUN	24/09/2021	24/01/2022
C49210291	CORDIER Geoffrey	49320 BRISSAC	EARL CORDIER	108,99	YB109,YB108,ZI122J,ZI122K,ZK2J,ZK2K,ZK9,ZL2J,ZL2K,ZL2L,ZM33,ZL3	24/09/2021	24/01/2022

		LOIRE AUBANCE	GUINEHUT		1,ZM31,ZD125,YB59,YB61,YB62J,YB62K,YC26J,YC26K,YC39,ZD121,ZH79,ZD119,ZH104,ZB12,ZB13,ZC83,ZB163,ZC33J,ZC33K,ZC86J,ZC86K,ZM33A,ZM33B,ZM33C,ZM33D,B67,B68,B70,ZI28A,ZI28B,ZI37A,ZI37B,ZI61A,ZI61B, située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER,BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,DOUE-EN-ANJOU,GENNES et CHAVAGNES		
C49210315	MESANGE Charly	49430 HUILLE		1,41	E1225 et E429 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	14/09/2021	14/01/2022
C49210361	CORDIER Geoffrey	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	HAUDEBAULT Olivier	15,41	ZB15,ZB16,ZB18,C790,C793,C338,C339,C340,C783,C785,C758,ZH14A,ZH14B,ZH14C,ZH14D et ZH14E située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	24/09/2021	24/01/2022
C49210450	EARL CHATEAU DU FRESNE	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON		2,98	F133,F140,F150 et G4 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	01/10/2021	01/02/2022
C49210501	DELALANDE Benjamin	49000 ECOUFLANT		20,25	A17,ZC38,ZD37,ZD28,ZD27,ZD14K,ZD14J,AI11,AI10,AI9,AI8,ZD34,K429,K428,K427,K426,ZD35 et ZC37 située(s) à ECOUFLANT et VILLEVEQUE	12/09/2021	12/01/2022
C49210558	GAEC DU PETIT BOIS	49170 ST GERMAIN DES PRES		17,87	ZO1J,ZO1K,ZL1,ZL4J,ZL4K,ZL29,ZO2,ZO3,ZO4,ZO99,ZL20,ZL30,ZL34A,ZL34B et ZP21 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE et ROCHEFORT-SUR-LOIRE	16/09/2021	16/01/2022
C49210560	GAEC DE LONGUENEE	49770 LONGUENEE-EN-ANJOU	GAEC DE LA JOCTRIE	192,19	B1204,A200,A201,A203,A209,A210,A213,A214,A215,A226,A227,A228,A229,A780,A812,A956,A960,B727,B276,B284,B285,B286,B1018,B1020,A319,A320,B285,B420,B421,B423,B262,B263,B265,B273,B283,B728,B999,B1002,A321,A322,B1010A,B1010Z,B210,B213,B214,B217,B228,B230,B234,B1 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	15/10/2021	15/02/2022
C49210577	DEZE Gatien	49400 SOUZAY CHAMPIGNY	DEZE Valentin	3,11	ZB296,ZB34,ZB33,B183,BV238,B575,B564,B563,B562,B561,B560,B559,B184,A481 et BV44 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG,VARRAINS,SAUMUR et CHACE	09/09/2021	09/01/2022
C49210584	DEZE Gatien	49400 SOUZAY CHAMPIGNY	BOSSY Jean Claude	0,27	AI1104 et AI1109 située(s) à PARNAY	09/09/2021	09/01/2022
C49210595	EARL LA GRANDE RAMEE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES		8,31	G62,G90,G92,G97,G564,G608,G609 et G1105 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	15/10/2021	15/02/2022
C49210597	EARL DE LA THEILANDE	49310 LYS-HAUT-LAYON	MARTIN Jean-Yves	1,00	J58 et J59 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	29/09/2021	29/01/2022
C49210598	GAEC HUBERT	44540 FREIGNE	HOUSSAY Dominique	65,88	C127,C128,C74,C62,C63,C65,C68,C69,C70,C71,C72,C75,C98,C99,C185,C186,C187,C188,C189A,C189B,C190,C191,C193,C441,C442,C487,C489,C492,C495,A387,A388,A389,A403,A404,A405,A410,A413A,A417,A422,A423,A424,A425,A426,A427,A428,A432,A433,A435,A436,A437,A438,A445,A446 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	20/09/2021	20/01/2022
C49210607	GAEC DE LA FOSSE NEUVE	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	PAVEC Benoit	35,18	A308,A306,A309,A310,A311,A59J,A314,A59K,A315,A286,A327,A291A,A328,A296,A346,A297,A358,A295,A384	06/09/2021	06/01/2022

					,A292,A385,A303,A386,A387,A411,A412,A561,A574,A621,A622,A623,A625,A626,A627,A628,B281 et A288 située(s) à CONTIGNE et MIRE		
C49210611	MOISDON Maxence	49125 TIERCE	EARL DE LA VACHERIE	96,97	C437,C453,C961,C619,C571,C570,ZH40,C1137,C620,YE1K,C624,C1048,C1051,ZA62B,ZH18B,ZH41,ZI17J,ZI17K,ZI119AJ,ZI119AK,ZI119B,A1,A2,A3,A4,C443,C621,C1053,C1054,C562,C563,C564,C565,C566,C567,C568,ZE1A,ZE1C,ZE77,ZE78,ZE80AJ,ZE80AK,ZH14,ZH17A,ZH17B,ZH20A,ZH20B et située(s) à ETRICHE,MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY et TIERCE	28/09/2021	28/01/2022
C49210618	SCEA DE LA RIFFERIE	72800 LUCHE- PRINGE	SCEA DE LA RIFFERIE	170,59	B462,B463,B464,B468,B471,B472,B473,B488J,B488K,B489,B491,B615,B616,B620,B640,B642,D40,D41,D107,D109,D118,B382A,B382Z,B383,B393,B379,B380,B381,B394,B389,B391,B397,B499,B504,B505,B605,B465,B470,B492,B493,B494,B398,B396,A156,A611,A681,A683,AE20,AE303,AE305,B située(s) à CONTIGNE et BRISSARTHE	30/09/2021	30/01/2022
C49210621	BERRUE Denis	49125 TIERCE	GAEC DE L ORIOTIERE	11,32	ZM8A,ZI26,ZI27,ZK31,ZL48J,ZL48K et ZI42 située(s) à TIERCE	08/09/2021	08/01/2022
C49210623	AUGEREAU Frédéric	49230 TILLIERES	CHUPIN Jacqueline	9,75	A616,A617A,A1226A,A598,A600,A618,A619,A621,A638,A639 et A640 située(s) à SEVREMOINE	21/09/2021	21/01/2022
C49210630	MASSON Christophe	49520 COMBREE	MENARD Maurice	9,59	D42,D119,D120,D122,D493,D494,D499,D502,D503 et D505 située(s) à COMBREE	23/09/2021	23/01/2022
C49210634	ROUGEAU METAYER DOMINIQUE	49280 LA SEGUINIERE		13,24	A224,A225,A227,A228,A230,A231,A232,A236,A241,A399,A402,A414,A418,A479,A481,E259 et A398 située(s) à LA SEGUINIERE	15/09/2021	15/01/2022
C49210636	SCEA ESCOGRIFFE	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	LANDREAU Gerard	11,56	ZB25K,ZH13,ZH14,ZH15,ZH19J,ZH19K,ZH19L,ZH19M,ZH19N,ZH19O et ZB25J située(s) à BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	15/09/2021	15/01/2022
C49210638	SCEA RETIVEAU	49730 TURQUANT	SCEV ANGER JEAN CLAUDE	2,30	D362,D361,D582,D584,D359,D363,C156,C157,C158,D144 et D101 située(s) à MONTSOREAU et TURQUANT	21/09/2021	21/01/2022
C49210642	EARL GRIVault ET FILS	49540 LYS- HAUT-LAYON	EARL ROUTHIAU	0,90	ZA45K et ZA45J située(s) à LYS-HAUT-LAYON	22/09/2021	22/01/2022
C49210645	EARL ROCHES SEMENCES	49680 NEUILLE	EARL BEAUJEON	41,75	C808,C811,C813,ZC12,ZC13,C432,C776,C810,C812,ZX44,ZX46,ZY33,ZY34,ZB57,ZC11J,ZC11K,ZE44,ZH23J,ZH23K,ZH26J,ZH26K,ZH28,ZH85,ZH91J,ZH91K,ZH93,ZH179,ZH180,ZH181J,ZH181K,C430,ZX42,ZX47,A847,ZX48 et C856 située(s) à ALLONNES et NEUILLE	26/09/2021	26/01/2022
C49210646	EARL ROCHES SEMENCES	49680 NEUILLE	CARROUX Anthony	46,90	ZA20,ZV2,ZL45,ZC37,ZH108,ZH106K,ZH106J,ZH71K,ZH71J,ZH41,B1252,ZH40L,ZH40K,ZH40J,YI36B,YI33,YI30,YI27K,YI27J,YE20,AE46,AE45,ZH99K,ZH99J,ZH54,ZH53K,ZH53J,ZH45K,ZH45J,ZH231,ZL46,ZL40,ZM9,ZC36 et ZA21 située(s) à VIVY,NEUILLE,BLOU et SAUMUR	26/09/2021	26/01/2022
C49210648	EARL LA CENSE	49070 ST LAMBERT LA POTHERIE	TAILLANDIE R Elodie	81,45	B135,B136,B175,B180,B181,B183,B184,B185,B188,B189,B190,B192,B210,B211,B212J,B212K,B213J,B213K,B2	01/10/2021	01/02/2022

					18J,B218K,B219A,B219B,B220,B226 J,B226K,B251,B252,B258A,B259,B260,B851J,B851K,B121,B133,B157,B160J,B160K,B164,B165,B167A,B168,B169,B170,B174,B178,B182,B187,B197 située(s) à SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE et SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE		
C49210649	EARL LA CENSE	49070 ST LAMBERT LA POTHERIE	TAILLANDIE R Jean-Louis	81,30	ZB4A,F264,B109,B262,B278,B279J,B279K,B280J,B280K,B281,B282J,B282K,B881J,B886,B1208,B103J,B103K,B105,B106,B107,B110,B111,B114,B115,B116,B117A,B118,B119,B122,B124,B127,B128,B129,B132,B166,B171,B172,B176J,B176K,B177J,B177K,B179,B186,B253,B263,B264J,B264K,B26 située(s) à SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE et SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	16/09/2021	16/01/2022
C49210651	GAGNEUX Adrien	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	EARL ERIC TREMBLET	2,68	C803, C1046, C1216 à BRISSAC LOIRE AUBANCE	20/09/2021	20/01/2022
C49210654	DESCHAMP Fleur	49700 CIZAY LA MADELEINE	MURIAN Yvon	3,88	B1047,ZN80,B1048,ZE58,ZK135K,ZK135J et ZK129 située(s) à BROSSAY,CIZAY-LA-MADELEINE et COURCHAMPS	13/10/2021	13/02/2022
C49210656	EARL LA CHALTRIE	49360 SOMLOIRE	SCEA DE LA CHAUSSEE	27,90	C94,C93,C92,C91,C87,C28,C188,C181,C179,C151,C147,C96,C31,C30 et C20 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	06/10/2021	06/02/2022
C49210657	EARL LA CHALTRIE	49360 SOMLOIRE		3,88	G499,G498,G360,G359,G358,E337,E18,E16,E15 et G361 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	06/10/2021	06/02/2022
C49210660	GAEC ROTHUREAU	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL DES GRANDES PLACES	81,39	A746,A783,AO4,AO8,AP18,AP19,AP20,A415,A707,A708,A725,A713,A709K,A709J,A660,A657,A573,A527A,A425,A424,A417K,A417J,A414,A416,A377,A376,AO66,WL11L,WL11K,WL11J,WL123,WL16,WL15,AO3A,A1428,E988K,E988J,E900,E888,E548,AO36,WL10L,WL10K,WL10J,A786,A785,A383,A375,A3 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et MONTREVAULT-SUR-EVRE	01/10/2021	01/02/2022
C49210662	EARL LES BARBAIRES	49440 ANGRIE	EARL DE LA CANTERIE	4,85	D636,D635,D633,D782J,D782K,D784,D786,D789 et D791 située(s) à ANGRIE	05/10/2021	05/02/2022
C49210663	VERNEUIL Jonathan	49260 MONTREUIL BELLAY	EARL VERNEUIL PHILIPPE	168,93	F59,ZH69,ZH72,ZH107,ZH109,ZC212,ZN12,ZV5,ZV24J,ZV24K,ZB34J,ZB20J,ZB20K,E780,YD13,ZC23,YX15J,YX15K,ZE16,ZB34K,ZE18,ZE20,ZE25,ZE70,ZH52,ZX75,ZE23,E786,YO280,ZE87,YV97,ZE22,BM588A,ZE21,YB42,E16,E17,E550,E779,ZE91,ZH14,ZH51,YW24J,YW24K,YW25,ZH1,YD14,ZR62,YV51 située(s) à ANTOIGNE,LE COUDRAY-MACOUARD,MONTREUIL-BELLAY,SAINT-MARTIN-DE-SANZAY et SAINT-JUST-SUR-DIVE	03/10/2021	03/02/2022
C49210664	EARL CHAMP DES HERISSONS	49700 DOUE-EN-ANJOU	MARTIN Jean Yves	3,19	ZB25 et ZB26 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	30/09/2021	30/01/2022
C49210665	GAEC DES DOUVES	49700 DOUE-EN-ANJOU	DUMOULIN Noel	40,96	A10,ZD65,ZD67,ZD71,YI41,ZD72,A3,A9,ZA9,ZA10,ZA55,ZA57,ZA58,ZA59,A32,ZA5,ZA17,ZA18,A8,A11,A12,A13,A14,A18,A29,A30,A31,A33,ZA56,A16,A23,A24 et ZA16 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	06/10/2021	06/02/2022

C49210672	EARL PETITEAU	49450 BEAUPREAU- EN-MAUGES	SCHOTTEN LOHER Martin	14,65	A424,ZC115A,ZC115B,ZC116J,ZC11 6K,ZL42 et ZL53 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	30/09/2021	30/01/2022
C49210674	EARL LES PIGNONS BLEUS	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	GAEC LA BONNE MARIE	10,47	A1135,A1176,A1177,A1178,A416,A417, A372,A418,A420,A421,A422,A373,A3 74,A375,A380,A381 et A419 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et SEVREMOINE	21/09/2021	21/01/2022
C49210675	EDIN Charly	49150 BAUGE-EN- ANJOU	MONBARQU E Guy	3,01	AD222 située(s) à BAUGE-EN- ANJOU	10/10/2021	10/02/2022
C49210677	EARL GAUVIN AMELIA	49110 LE PIN EN MAUGES	EARL LE PRE DU GUILLEMAY	1,14	A577,A570,A574,A575,A579 et A626 située(s) à BEAUPREAU-EN- MAUGES	05/10/2021	05/02/2022
C49210678	SCA NICOLAS ET FILS	49730 TURQUANT	SCEV ANGER JEAN CLAUDE	2,65	E508,E519,E520,E515,E516,B529,B5 30,D176,D177,D178,E558,E559,E56 0,E561,E562,D586,D590,D592,D594, D596,D154J,D154K,D155,D156,D157 et D158 située(s) à MONTSOREAU et TURQUANT	30/09/2021	30/01/2022
C49210679	EARL GAUVIN AMELIA	49110 LE PIN EN MAUGES	EARL BLOND PHILIPPE	2,11	A556J,A556K,A556L,A578J et A578K située(s) à BEAUPREAU-EN- MAUGES	05/10/2021	05/02/2022
C49210682	THILLAYE DU BOULLAY Nicolas	49390 VERNOIL-LE- FOURRIER	INDIVISION THILLAYE DU BOULLAY Yves	35,12	A182J,A182K,A183,A209,A622,A708, A727,A729J,A729K,A730,A731,A885 J,A885K,A894,A895A,A895Z,A896A, A898,A899,A900 et A901 située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER	06/10/2021	06/02/2022
C49210683	EARL FERME DE LA HAUTE- GARDE	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU	LOISEAU Nicolas	82,15	A22,A23,A24,B144,B145,B146,YC27, A52,A1430A,A1430Z,YC13,YC8J,YC 8K,YC20,YC33,YC34J,YC34K,YC19, YC25J,YC25K,YC25L,YC18,YC28,Y C26J,YC89,F285,F395,A78,A80,A12 9,A130,A131,A696,A40,A41,A53,A54, A55,A57,A74 et A934J située(s) à LE MAY-SUR-EVRE,CHEMILLE-EN- ANJOU,TOUTLEMONDE et MAZIERES-EN-MAUGES	18/10/2021	18/02/2022
C49210684	EARL DU CHEMIN	49160 LONGUE JUMELLES		1,60	ZS22A située(s) à LONGUE- JUMELLES	14/10/2021	14/02/2022
C49210687	SCEA TERRES DE L'ANJOU	49140 CHAUMONT- D'ANJOU	EARL ARNAUD BORGEO	144,15	ZK23J,ZK21J,ZK18,ZI1K,ZI1J,A477,A 476,A456K,A456J,A442,A441,A438,A 436,A432,A184,A180,A178,A171,A17 0,ZK25J,A169,A168,A160,A50,A49,A 48J,C203J,A48K,ZL20,ZK34C,ZK34B ,ZK34A,ZK10,ZK9,ZK5,ZK4N,ZK4M,Z K4L,ZK4K,ZK4J,ZK2,C491,C490,C48 3,C481,ZK23K,ZK25K,ZK25L,ZK25M, ZK située(s) à JARZE-VILLAGES	04/10/2021	04/02/2022
C49210688	COLONIER SYLVAIN	49360 YZERNAY	GAEC DES ROCHES	7,81	AT25,AT24,AT23 et AT22 située(s) à YZERNAY	01/10/2021	01/02/2022
C49210693	EARL LES TROIS BOURDONS	49310 LYS- HAUT-LAYON	SARGER Etienne	33,04	K197,K198A,K198B,K205,K206A,K20 6B et YB8 située(s) à LYS-HAUT- LAYON	08/10/2021	08/02/2022
C49210696	EARL DE CHAMPFORT	49700 LOURESSE ROCHEMENIE R	PAILLAT Olivier	110,76	ZY56J,ZX46,ZY56K,ZD84,ZD85,ZD1 84,ZR20J,ZR23K,ZR23J,ZR20K,ZI11 2,ZV17,ZR41,YC47,ZV33,ZV34J,ZV3 4K,ZV34L,ZT14J,ZT14K,ZV35J,ZV35 K,ZV35L,ZX4J,ZX4K,ZX6J,ZX6K,ZX1 4J,ZX14K,YA63,ZX24J,ZX24K,ZW34, ZW86 et ZX17 située(s) à LOURESSE- ROCHEMENIER,TUFFALUN et DENEZE-SOUS-DOUE	16/10/2021	16/02/2022
C49210700	EARL DU CHAMP BOSSE	49080 BOUCHEMAIN	BLAIE Christophe	4,09	AR3J et AR3K située(s) à BOUCHEMAINE	14/10/2021	14/02/2022

		E				
C49210701	GAEC HERVE	49250 LOIRE-AUTHION	EARL PEPINIERES PANCHEVRE	10,69	ZN22A,ZN83,ZN100AJ,ZN100AK,ZN20AJ et ZN20AK située(s) à LOIRE-AUTHION	18/10/2021 18/02/2022
C49210702	GAEC JAMIN	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	SCHOTTEN LOHER Martin	11,64	ZD39L,ZD41,ZD39K et ZD39J située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	15/10/2021 15/02/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200154	GIRARD Blandine	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL LA RIFFAUDIERE	22,10	A1466,A1468K,A1468L,B414,B551,B1123J,B1123K,B400J,B401,B406J,B407,B546,B548,A1468J et A531 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	10/11/2021	10/03/2022
C49210190	GAEC DE VARENNE	49490 NOYANT-VILLAGES	LANGLOIS Vincent	27,60	C196,C198,C199,C200,C609,C201,C202,C604,WB9,WA16,WB68,WA30,WB49M,WB53,WC39,WB58,WC42 et WB10 située(s) à LASSE,MONTIGNE-LES-RAIRIES et BAUGE-EN-ANJOU	28/10/2021	28/02/2022
C49210250	GAEC DE LA SINGERIE	49630 MAZE-MILON	CHOPLIN Beatrice	18,25	ZW18,ZW29,ZW28,YB78,YB77,YB75,ZW17,YB94,ZW19,ZW13,YB227,YA18K,YA18J,ZW27,YB131 et YA336 située(s) à MAZE-MILLON	03/11/2021	03/03/2022
C49210306	BURON Arnaud	49350 ST GEORGES DES SEPT VOIES	TERRIER Michel	7,43	ZL38,ZA10,ZA11,ZL22A,ZL22B,ZL39 et ZE340 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et GENNES	04/11/2021	04/03/2022
C49210485	EARL DES GRANGES	49390 MOULIHERNE	LIGER Christophe	12,02	F508,D176B,D176A,D175B,D175A,C42,F1015,F507,F506,F493,F491,F490,F488,F486,F485,F481,C1077,C1075,F930Z,F930A et C43 située(s) à MOULIHERNE	30/10/2021	28/02/2022
C49210502	GAEC DE LA SINGERIE	49630 MAZE-MILON	GUILLOT Jean Luc	1,34	YI34 située(s) à MAZE-MILLON	03/11/2021	03/03/2022
C49210503	GAEC DE LA SINGERIE	49630 MAZE-MILON	EARL DE LA PORTE AUX MOINES	2,21	ZW101 située(s) à MAZE-MILLON	03/11/2021	03/03/2022
C49210504	GAEC DE LA SINGERIE	49630 MAZE-MILON	EARL EAUX VALLEES	4,77	YI104 et YI103 située(s) à MAZE-MILLON	03/11/2021	03/03/2022
C49210505	GAEC DE LA SINGERIE	49630 MAZE-MILON	BOISNARD Jean Michel	1,98	ZK41 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	03/11/2021	03/03/2022
C49210521	GAEC DU GRAND GAS	49270 MONTREVAULT-SUR-EVRE	PASQUERE AU Jean-Luc	10,17	WH11,WH13,WN60,WN12,WH12,WN614,WN630,C2343,WH16,WE108,WE208,WE107 et WH7 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	25/10/2021	25/02/2022
C49210525	MAINDRON Gwénaél	49260 EPIEDS	EARL DE MAZIERE	204,31	ZB163,ZC19,ZC30J,ZC30K,ZC31J,ZC31K,ZC40,A140,E428,ZM93,ZR1J,ZR1K,ZE38,ZA210,ZK79,ZC50J,ZE3,ZC50K,ZE14,ZA8,ZC43J,ZC43K,ZC45J,ZC45K,AD166,ZA55,ZC56,ZE50,ZI27,ZI28,ZC39,A548,B26,B27,B28,ZB51,ZE74,ZE76,ZD182,ZB281,ZD181,D59,D64,D67,E204,E205,ZC6,ZD8,ZD23,ZD61 située(s) à POUANCAY,ANTOIGNE,MONTREUIL-BELLAY,EPIEDS,SAINT-LEGER-DE-	08/11/2021	08/03/2022

					MONTBRILLAIS, MORTON, SAIX, BREZE et RASLAY		
C49210610	EARL DE LA BERNETTIERE	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL DE LA BERNETTIERE	145,73	D94,D230,D231,D241,D242,D243,D244,D245,D252,D93,D91,C184,B277,ZT48,D198,D199,D205,D206,D207,D209,D213,D221A,D221Z,D848,D849,D852,D853,D854,D855,D860,D907,D922,D925,AB347J,B1K,AB347K,B273,AB347L,YC6,C1515,A485,A511,A512,A513,A515,A1019,A1323,B1J,B3,B6,B10, située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, ANETZ, VARADES et SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	15/09/2021	15/01/2022
C49210614	VIGNAIS Samuel	49500 ST MARTIN DU BOIS	GAEC VIGNAIS	135,53	C300,C723,C726,C733,C734,C752,C755,C760,C777,C779,C803,C808,C811,C815,C817,C836,C948,C949,C950,C951,C952,C954,C955,C956,C957,C958,C959,C1038,C1040,C1044,B565,B566,B567,B568,B569,B570,B571,B572,B910,B911,A469,C220,C221,C223,C237,C255,C778,C780,C835,C152,C1 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, CHAMBELLAY et MONTREUIL-SUR-MAINE	02/11/2021	02/03/2022
C49210639	EARL DE BLAVREUIL	49310 LYS-HAUT-LAYON	BROSSIER Michel	7,63	ZI1J,ZI1K,ZI1L et ZI47 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	07/10/2021	07/02/2022
C49210659	TERRIEN Jean Michel	49270 ST LAURENT DES AUTELS	BARON Jean Marc	1,87	A648 et A626 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	26/10/2021	26/02/2022
C49210680	EARL PEPINIERES MESNILOISES	49410 LE MESNIL EN VALLEE	SARL PEPINIERES CLAUDE MICHEL	32,28	C224J,C225,C75,C76,C221,C223,C74,C82,C83,C84,C86,C87,C88,C99,C100,C217,C218,C586,C659,C1417A,D20,D736,D931,D932J,D932K,C81,C85J,C85K,C95,C206,C208,C209,C210,C211,C212,C213,C214,C215,C216,C219,C222,C279,C280,C281,C286,C288,C376J,C376K,C170,C185,C187,C188,C située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	28/10/2021	28/02/2022
C49210681	EARL PEPINIERES MESNILOISES	49410 LE MESNIL EN VALLEE	SCI PEPINIERES MESNILOISES	65,21	D214,D212,D211,D210,D208,D207,D618,D620J,D620K,C1457,C1459,C1461,E651,E689,E690,E699,E725,E736,E808,E834,E851,E856,E979,F147,F501,H432,H433,H437,H438,H576,H578,H634,H638,H1054,H1055,H1326,H1329,H1496,H1504,D89,E695,E696,E697,E698,E694,E704,E705,E706,E709, située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	28/10/2021	28/02/2022
C49210699	GAEC DU THEIL	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL CECILE ET PASCAL GALLARD	54,59	B210,B306,D620,D559,D507,D548,D550,D552,D619,D622,D623,D700,D761,D786,D866J,D866K,D868,D870,D872,ZB47,D874,D876,D912,D558,D791,D878,C575A,C575B,ZA25K,C395,C396,C397,C1041A,C1043,C1266AJ,C1266AK,C1266BJ,C382,ZA25J,C331,C1262,C383,C384,D455,D457,C576,C307,C située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	10/11/2021	10/03/2022
C49210705	EARL DE LA PLISSONNIERE	49530 OREE D'ANJOU	BRICARD Michel	31,75	C805,C806,C807,C808,C809,C810,C811,C812,C813,C814,C831,C832,C834,C835,C836,C837,C839,C840A,C840B,C840C,C841,C842,C844A,C844B,C845,C846,C847,C1588,C848,C849,C1415,C850,C851,C852,C853,C854,C855,C856,C857,C858,C859,C860,C861,C862,C680,C692,C747,C754,C1126 et située(s) à ORÉE-D'ANJOU	20/10/2021	20/02/2022

C49210707	EARL GROSBOIS	49150 BAUGE-EN-ANJOU	GAEC DU PETIT NOIRIEUX	168,60	WM44,WM46,WM47J,WM47K,WM49,WM52,ZL70,YA28J,YA28K,YA28L,ZI16,ZL51,ZL14,ZK75,ZO10,ZO12,ZO15,ZO16,ZK88,ZL16,ZL49J,ZL49K,ZL62,ZL63,ZL115,ZL117,ZM52,ZM53,ZO18,ZL32J,ZL32K,ZL54J,ZL54K,ZL55J,ZL55K,ZO8,ZL59,ZL146,ZL148,ZL77,ZL78,YA40J,YA40K,B144,AC5,ZK46, YA29,AB4 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	21/10/2021	21/02/2022
C49210708	GAEC DE VARENNE	49490 NOYANT-VILLAGES	LANGLOIS Vincent	27,60	C196,C198,C199,C200,C609,C201,C202,C604,WB9,WA16,WB68,WA30,WB49M,WB53,WC39,WB58,WC42 et WB10 située(s) à LASSE,MONTIGNE-LES-RAIRIES et BAUGE-EN-ANJOU	28/10/2021	28/02/2022
C49210711	PORTIER MAXIME	49160 LONGUE-JUMELLES	EARL JAMERON	124,65	AX69,ZC83, YA36, YA123, YA180, ZY3, ZY5, ZY32, ZY6, ZY12, ZY14, ZS12, ZO11J, ZO11K, ZP20J, ZP20K, ZY4, AX39, AX41, AX54J, AX54K, AX68, AX70, AX71, AX72, AX73, AX81, ZK107J, ZK107K, ZO13, ZO17J, ZO17K, ZO26J, ZO26K, ZP19, ZP23, ZP24, ZS10, ZC69, AX80, YA120A, ZB34A, ZY13, ZO18J, ZK106B, ZO12J, ZO12K, située(s) à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et LONGUE-JUMELLES	05/11/2021	05/03/2022
C49210712	EARL DES GAUTRAIES	49370 BECON LES GRANITS	SCEA THOUIN LOIRE	52,64	C524,C525,C678,C679,C680,C681,C701,C705,C779,C780,C549,C551A,C552A,C558,C559A,C757,C758A,C262,C267,C270,C271,C303,C306,C310J,C310K,C315,C316,C318J,C327,C328,C523 et C513 située(s) à BECON-LES-GRANITS	27/10/2021	27/02/2022
C49210721	MAILET Guillaume	49700 LES VERCHERS SUR LAYON	EARL MAILET ERIC ET NATHALIE	6,31	ZY21J,ZY21K,YH218,ZD115,ZY112 et AE40 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	05/11/2021	05/03/2022
C49210722	GAEC DE LA GOUPILLERE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL DE LA GOUPILLERE	70,44	B239J,B239K,B441,B442,B443,B446,C413,C415,C416J,C416K,C424,C425,C426,B436,B437J,B437K,B438,B439,B440,B1296,B1298,B1312J,B1312K,B1314,C251J,C252J,C253,C254,C265,C266,C267,C268,C269,C271,C272J,C272K,C611J,C611K,C788,C983J,C983K,G11J,G11K,G12,C803J et C803K située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,MONTREVAULT-SUR-EVRE et CHEMILLE-EN-ANJOU	08/11/2021	08/03/2022
C49210723	EARL LES COTEAUX	49270 ST LAURENT DES AUTELS	SCEA DE LA PELLETERIE	52,30	A506,A508,A509,A511,A513,A527,A531,A538,A539,A540,A541,A543,A544,A553,A554,A556,A559,A583,A584,A644,A730,A732,A736,A1228,A1326,A1409,A1604,A1605,A737,A738,A739J,A739K,A740,A741J,A741K,A1606J,A1606K,A1609,A1640,A745,A746,A747,A748,A749,A750 et A752 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	26/10/2021	26/02/2022
C49210724	EARL FERME DE LA FOUGERAIE	49440 LOIRE	POINCLOUX Maxime	31,80	YK7,YK9,YK10, YE7, YE8, YE9, YE10, YL3A, YL3B, YL3C, YL3Z, YK1B et YK1A située(s) à LOIRE et CHAZE-SUR-ARGOS	10/11/2021	10/03/2022
C49210725	GOUSSIN GUILLAUME	49620 LA POMMERAYE	GUIET Regis	17,94	D1360,C1,C2,C9A,C9Z,C10,C88,C89,C90,C91,C92,D63,D1359,A82,A83,A84,A85J,A85K,A86,A87 et A88 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	09/11/2021	09/03/2022
C49210726	GOUSSIN GUILLAUME	49620 LA POMMERAYE	GUERIN Patrick	2,88	F624,B243 et B244 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	09/11/2021	09/03/2022

C49210728	GAEC CHESNET FRERES	49450 ROUSSAY	GUINEBRETIERE Daniel	8,41	B108,B110,B122,B203,B411,B860 et B880 située(s) à SEVREMOINE	02/11/2021	02/03/2022
C49210729	SCEA GALLARD	49650 BRAIN SUR ALLONNES	SCEA GALLARD	30,09	ZK1J,ZK1K,ZK56,ZL37,ZL38J,ZL38K,ZL40,ZL41J,ZL41K,ZL42J,ZL42K,ZL42L,ZL77J,ZL77K,ZL18J et ZL18K située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES	07/11/2021	07/03/2022
C49210730	LEMAI Thierry	49440 LOIRE	GAEC GEMIN LEMAY	119,07	ZT51,YH16J,YH16K,YZ42,YZ49A,YZ49B,YZ51,ZT3,ZT24A,ZT24B,ZT43,ZT45,YH33,YH34A,YH34B,YH55,YH46,YH14J,YH14K,YH15J,YH15K,YH50,YH51,YH52,YZ10,ZP66A,ZP66B,ZP66C,YZ20,ZP5,ZP6,ZP8,ZP50,ZP57A,ZP57B,ZR1 et YH1 située(s) à LOIRE	02/11/2021	02/03/2022
C49210733	BURON Arnaud	49350 ST GEORGES DES SEPT VOIES	COCHARD Nicole	12,30	J1340,ZN57J,ZN57K,ZM36J,ZM36K,ZM36L,ZM36M et J1175 située(s) à MARTIGNE-BRIAND	04/11/2021	04/03/2022
C49210735	GAEC DES ROCHES	49360 YZERNAY	COLONIER Mathieu	7,76	AS38,AS39,AS40,AS41,AS42,AS44 et AS388 située(s) à YZERNAY	10/11/2021	10/03/2022
C49210738	GROSBOIS Francois	49220 ERDRE-EN-ANJOU	EARL DE LA CANTERIE	5,75	C620,C621,C622,C623,A413,A414,A675 et A676 située(s) à ANGRIE et VAL D'ERDRE-AUXENCE	29/10/2021	28/02/2022
C49210740	GAEC LA ROSE DES VENTS	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	PIFRE CHRISTOPHE	3,39	A497 et A466K située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	09/11/2021	09/03/2022
C49210741	GAEC RABOIN BUSSON	49700 DOUE-EN-ANJOU	POUTEAU Laurent	0,34	ZV103 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	09/11/2021	09/03/2022
C49210742	EARL MARIE ET MARC BONNIN	49260 MONTREUIL BELLAY	SCEA ANTOINE BODET	3,21	YD219,YD54,YD212J et YD212K située(s) à MONTREUIL-BELLAY	05/11/2021	05/03/2022
C49210743	EARL LA CORBIERE	49450 SEVREMOINE	GUINEBRETIERE Daniel	33,71	B162,B230,B281,B286,B287,B307,B308,B310,B318,B330,B380,B786,B1139,B1141,B1143,B1220,B1387,B143,B643,B1352,B1353 et B1356 située(s) à SEVREMOINE	08/11/2021	08/03/2022
C49210745	CHUDEAU Clement	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	LEBLE Gerard	14,04	XO22K,XO22L,XK12J,XO29,XK13J et XO22J située(s) à LONGUE-JUMELLES	08/11/2021	08/03/2022
C49210747	OUVRARD STÉPHANIE	49300 CHOLET	MARY Luc	5,20	D168,E207 et D167 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	05/11/2021	05/03/2022
C49210750	BENOIT Yves	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE		5,25	AC154A,AC154B,AC157 et AC159 située(s) à INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	10/11/2021	10/03/2022
C49210755	EARL CHIRON L ESPERANCE	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL PITHON	5,63	E205,E206,H582,H583,H584,H594 et H615 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	15/11/2021	15/03/2022
C49210783	EARL BARREAU	49450 SEVREMOINE	EARL DE LA BOUCHAILLERE	1,90	C24A située(s) à SEVREMOINE	08/11/2021	08/03/2022
C49210786	PETITEAU JULES	49260 MONTREUIL BELLAY	EARL DE LA PIVOITERIE	12,22	YX19,B415,B416,B419,B420,F498,F627,E422,E443,E673,ZC191,ZC236,ZM141J,ZM141K,A133,A288,B95,B96,B97,B353 et A218 située(s) à MONTREUIL-BELLAY et ANTOIGNE	15/11/2021	15/03/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles)	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210530	EARL LOUVEAU RACINE	53120 HERCE	EARL LELIEVRE-CHOPIN	1,02	ZM47 située(s) à HERCE	06/10/2021	06/02/2022
C53210532	GAEC BESNIER	53250 JAVRON LES CHAPELLES	FORTIN Jacques	11,90	WA6A,WA6B,WA6C,WA6D,WA6E,W A6F,WA6G,WA26J et WA26K située(s) à CRENNES-SUR-FRAUBEE	01/10/2021	01/02/2022
C53210535	GAEC LE DEFFAY	53150 LIVET	EARL LE ROCHER	10,32	D232,D55,D56,D64,D74,D199,D219, D224 et D226 située(s) à LIVET	01/10/2021	01/02/2022
C53210539	HOCDE Clément	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL LANCELIN	5,63	D385,D386,D390,A211 et A212 située(s) à ASTILLE et QUELAINES-SAINT-GAULT	01/10/2021	01/02/2022
C53210540	GAEC BECHU	53380 ST HILAIRE DU MAINE	BERTHIER Paulette	6,18	YV34 et YV21BK située(s) à JUVIGNE	01/10/2021	01/02/2022
C53210541	GAEC DE LA REVOSRIE	53410 LA GRAVELLE	EARL DES QUATRE VENTS	4,46	ZD123A,ZD123B,ZD123C et ZE73 située(s) à LA GRAVELLE	04/10/2021	04/02/2022
C53210544	PRIOUX Julien	53200 LA ROCHE-NEUVILLE	EARL GOUGEON MARTINET	80,55	A827,A828,A830,A831,A839J,A839K, A840,A841,A842,A843,A844J,A844K, A845,A854,A855,A858,A864,A865,A8 71J,A872,A881,A883,A884,A885,A13 19,A1322,A1323,A1659,A1670,A167 2,A1673,A1702,A846,A847,A848,A84 9,A850J,A850K,A851,A852,A853,D52 2,D592J,D592K,D593,D594,D595,D5 9 située(s) à FROMENTIERES et RUILLE-FROID-FONDS	05/10/2021	05/02/2022
C53210546	JOUAULT Romain	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	GAEC LA MATTRAIE	105,95	WT67J,E774,E778,E241,E269,E285, E286,E288,E294,E295,E296J,E297,E 298,E473,E474A,E475,E476,E477,E6 43,E645,E647,E751J,E751K,E753J,E 753K,E757,E771,E775,E777J,E779,E 780,WP4J,WP4K,WP4L,WP93,WL3, WT68J,WT68K,WT68L,WT68M,WT6 3,E749J,E749K,WP5J,WP5K,WP85J, WP85K,WP239 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et CONTEST	01/10/2021	01/02/2022
C53210547	JOUAULT Romain	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	FOUCAULT Romain	1,10	WL140J située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	01/10/2021	01/02/2022
C53210548	CANTIN ISABELLE	53500 ST DENIS DE GASTINES	LUCAS Jean Claude	3,16	B404,B509 et B510 située(s) à LARCHAMP	07/10/2021	07/02/2022
C53210549	LIBOIRE Paul	53960 BONCHAMP LES LAVAL	LIBOIRE Pascal	51,24	ZD374A,ZD84,ZD81,ZN20,ZN19,ZN1 8 et ZN4 située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL	06/10/2021	06/02/2022
C53210555	MEZANGE Eric	53440 GRAZAY	DILIS Marc	5,40	ZI2A,ZI2B,ZI1A et ZI1B située(s) à GRAZAY	08/10/2021	08/02/2022
C53210556	SCEA LEMONNIER	53220 MONTAUDIN	EARL DE LA HAYE	4,12	ZS20J,ZS20K,ZS21J,ZS21K et ZS21L située(s) à MONTAUDIN	13/10/2021	13/02/2022
C53210557	SCEA DU PETIT MARCE	53340 SAULGES	BUCHER Herve	226,15	G284,G332,G356J,G356K,G366,G49 4,G496,G503,G507J,G507K,G560,G5 61,G23,G24,G30J,G30K,G314,G316, G318,G371,G385,G568,G570,G572, H348,H350,H11,H14,H15,H16,H29,H 72,H73,H74,H75,H76,H78,H79,H81,H	12/10/2021	12/02/2022

					205,H254,H256,H259,H263,H310,A337,A339,A345,A347,A357,E529,E50,E385,E5 située(s) à SAULGES,COSSE-EN-CHAMPAGNE et LA BAZOUGE-DE-CHEMERE		
C53210559	RUALT Guillaume	53380 LA CROIXILLE	TARLEVE Olivier	21,83	YN26,YN39J,YN39K,YN39L,YN39M et YN39N située(s) à JUVIGNE	13/10/2021	13/02/2022
C53210560	OUTIN Alain	53150 BREE	MEZIERE Marie Therese	4,46	B331,B95J,B95K,B96,B99 et B100 située(s) à BREE	18/10/2021	18/02/2022
C53210561	DELLIERE Georges	53210 ARGENTRE	LENAIN Maryse	4,09	ZX11 située(s) à ARGENTRE	18/10/2021	18/02/2022
C53210562	GAEC DE LA VALINIERE 2	53230 MERAL	FOUCHER Alain	12,37	F264,F265,F266,F267,F274,F280,F374A,F488,F276,F414,F275,F277,F366,F416,F418 et F421 située(s) à MERAL	22/10/2021	22/02/2022
C53210565	GAEC BOEUF DES CHAMPS	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX	GUERIN Michel	4,59	B404,B1063,B1050,B930,B414,B408,B407,B406,B1380 et B931 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	22/10/2021	22/02/2022
C53210566	OUTIN Alain	53150 BREE		0,94	B81,B82,B85,B93 et B1539 située(s) à BREE	18/10/2021	18/02/2022
C53210570	EARL DU VAL DE PAIL	53250 VILLEPAIL	METAIRIE Roland	32,98	WI6C,WI38,WK13A,WK13B,WI6B,WI6AK,WI6AJ,WK13D,WK14A,WK14B et WK13C située(s) à CRENNES-SUR-FRAUBEE	22/10/2021	22/02/2022
C53210572	GAEC GARNIER	53500 ST DENIS DE GASTINES	GUERIN Marcel	24,93	ZA5,ZA25,YH61,ZA73,B917,YH4AJ,YH4AK,YH4AL,YH48J,YH48K,ZA24,C948,C950,C952,B410,B411,B412,B735,B738,B914,B940,B912,B941 et B918 située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT,VAUTORTE et SAINT-DENIS-DE-GASTINES	28/10/2021	28/02/2022
C53210573	LERAY Stephanie	53410 LE BOURGNEUF LA FORET		0,69	A1938,A432,A1942,A2445 et A264 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	29/10/2021	28/02/2022
C53210574	LANDEAU Aurelien	53200 MENIL	TROUILLET Marie Ange	12,15	A461A,A453,A460,A1675,A1677,A1678,A1679,A1680,A1681 et A1684 située(s) à MENIL	29/10/2021	28/02/2022
C53210576	GAEC BLANCHO	53340 SAULGES	BLANCHO Christa	128,00	D67,D223,D262,D318,D334,D336,D337,B107,B125,B128,B129,B137,B144,B145,B146,B147,B228,B247,B258,D185,D187,D189,D197,D198,D199,D200,D201,D202,D235,D322,D325,B290,B292,C603,C828,C829A,C1066,C1067,C1069,C1071,C1075,C1079,C495,C496,C497,C498,C505,C596,C837,C840 située(s) à SAULGES,LA BAZOUGE-DE-CHEMERE et CHEMERE-LE-ROI	29/10/2021	28/02/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72210196	CLOUTIER Sebastien	72170 ST CHRISTOPHE DU JAMBET	EARL CLOUTIER M - S	69,43	A327,A434,A435,A454,A477,A545,A559,A564,A582,A583,A593,A594,A645,A678,A863,D642,D645,ZM25,A8,A353J,A353K,A411,A585,D88,D89,A338,A476,A348,B7,B8,A410,B3,ZM17A,ZM17Z,D641,A640,A873,A880,A883,A887,A890,A891,A892,A893,A894,A895,A896,A897,A899,A900,A642,A324,A située(s) à ASSE-LE-RIBOUL et	24/08/2021	24/12/2021

					SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET		
C72210252	GAEC DES GOUPILS	72430 NOYEN SUR SARTHE	MORICE Eric	181,01	C8,C9A,C9B,C9Z,C10,C14,C15,C17 A,C17B,C20,C21A,C21B,B251,B252, B253,B274,ZO66,YB19AJ,YB19AK,Y C5J,YC5K,YD2J,YD2K,YB28J,YB28K ,YC4A,YC4B,ZM3A,ZM3BJ,ZM3BK,Z M3C,ZM5AJ,ZM5AK,ZM5BJ,ZM5BK, ZM5C,ZO76,ZO79A,B254,B180,B181 ,D409,D470,D471,D909,D948,D950, D952,D35,D36,D39 située(s) à SAINT-JEAN-DU-BOIS,NOYEN-SUR-SARTHE,LA SUZE-SUR-SARTHE,CHEMIRE-LE-GAUDIN et FERCE-SUR-SARTHE	05/07/2021	05/11/2021
C72210253	GAEC DES GOUPILS	72430 NOYEN SUR SARTHE	RACHET Philippe	83,94	ZH14AJ,ZH14AK,ZH14AL,ZH14C,ZH 14DJ,ZH14DK,ZC8A,ZC8B,ZH3A,ZH 3BK,ZD1A,ZE51A,ZB22J,ZB22K,ZB6 7J et ZB67K située(s) à DUREIL et MALICORNE-SUR-SARTHE	05/07/2021	05/11/2021
C72210256	LESEVE Gilles	72510 PONTVALLAI N	LEROUX Olivier	12,29	G1070,G523,G533,G120,G123,G124, G125,G126,G127,G128,G129,G130, G131,G132,G133,G138,G522,G532, G590 et G592 située(s) à PONTVALLAIN	03/06/2021	03/10/2021
C72210258	GAEC DE LA PICHONNIERE	72240 DOMFRONT EN CHAMPAGNE	CHAMPION Jean-Luc	13,22	B449,B296,B301,B334,B313,B448,B4 75,B300,AB67,AB69J et AB69K située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	28/06/2021	28/10/2021
C72210265	SAS L'ECURIE DE L'ORANGERIE	35680 LOUVIGNE DE BAIS		30,51	AO42,AO39,AO40,AO41,AO43J,AO4 3K,AO45J,AO45K,AO46J,AO46K,AO 47A,AO47B,AO47C,AO47Z,AO48,AO 52,AO136,AO141,AO143A,AO143B,A O143C et ZL103 située(s) à SARGE- LES-LE-MANS et YVRE-L'EVEQUE	03/06/2021	03/10/2021
C72210267	GAEC PORCEVAL	72440 TRESSON	BREBION Patrick	9,04	A291,A292,A293,A294,E391,E392,E3 94,E395 et E396 située(s) à MAISONCELLES et TRESSON	01/06/2021	01/10/2021
C72210268	COMIN Aurelien	72110 ST COSME EN VAIRAIS	EARL LECOURT PE	163,58	ZS77AJ,ZS77AK,ZS77AL,ZS77AM,Z S77AN,ZS77Z,ZT4J,ZT4K,ZI78,ZH13 K,ZH14J,ZH14K,ZI22,ZO10AJ,ZO10A K,ZO10AL,ZO10Z,ZI77A,ZI77B,ZI77Z ,ZI44A,ZI44B,ZI44Z,ZO9B,ZO9AK,ZO 9AJ,ZT5J,ZT5K,ZI49,ZN43,ZN44,ZN4 6J,ZN46K,ZN45,ZI64,ZS9J,ZS9K,ZS6 3,ZS65J,ZS65K,ZT7J,ZT7K,ZS71J,Z S71K, située(s) à SAINT-COSME-EN- VAIRAIS et SAINT-PIERRE-DES-ORMES	22/06/2021	22/10/2021
C72210270	GAEC DES PRES ROUGE	72600 CONTILLY	PARMENTIE R Patricia	19,92	ZB10,ZB12,ZB12J,ZB12K,ZD40A,ZD 40BJ,ZD40BK,ZD40BL,ZD40BM,C18 6,C187,C212,C213,C753 et C755 située(s) à PERVENCHERES,LES AULNEAUX et ROULLEE	08/06/2021	08/10/2021
C72210272	BEUNARDEAU Corentin	72350 BRULON	EARL BEUNARDE AU	94,63	ZV5,ZO17A,ZO17Z,ZT12,ZT13,ZT14, ZT10,ZC5,ZD1A,ZD1Z,ZT4,ZT11,ZT2 2B,ZV3J,ZV3KJ,ZV3KK,ZV3L,ZV3OJ, ZV3OK,ZV3P,ZV3RJ,ZV3SJ,ZV3SK,Z D2,ZD5,ZB14,ZB30,ZB11,ZB13,ZB15 AJ,ZB15AK,ZB15Z,ZB32,ZB33,ZB34, ZB35,ZB41,ZB43 et ZC6 située(s) à MAREIL-EN-CHAMPAGNE,BRULON et SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	12/06/2021	12/10/2021
C72210273	BEUNARDEAU Corentin	72350 BRULON	CHANTEAU Andre	3,01	ZI23 et ZB21 située(s) à CHEVILLE et SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	12/06/2021	12/10/2021
C72210280	LIGNEUL Guillaume	72240 ST SYMPHORIEN	GOHIER PHILIPPE	4,76	B321 située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	10/06/2021	10/10/2021
C72210283	DESPRES Nathalie	72540 TASSILLE	DESPRES Alain	54,45	ZW9,ZW11,B422,B423,B424,ZY62,Z H23,B223J,B223K,B349J,B349K,B35	15/06/2021	15/10/2021

					2J,B352K,ZD3,A132,A135,A137,A138,A143,A144,A146,A187,A188,A206,A207,A208,A219,A220,A233,A286,B314,B315J,B315K,B323,ZD31,A158,A161,A162,A181,A475,A477J,A477K,ZD2,ZD30,D658,ZL33,ZH21AJ et ZH21AK située(s) à MAIGNE, TASSILLE, VALLON-SUR-GEE, CRANNES-EN-CHAMPAGNE et AUVERS-SOUS-MONTFAUCON		
C72210284	GAEC FERME LEBOUCHER	72110 NOGENT LE BERNARD	EARL LECOURT PE	66,89	F1420J,F1420K,F1070,F1108,F271,ZT48,F240,F241,F242,F243,F244,F1009,F1228J,ZS11,ZS48,ZS108,F299,F434,F546,F547,F548,F835,F838,F839,F840,F879,F880,F886,F887,F890,F948,F949,F951,F958,F1095,F1098,F1099,F1207,F1209,F1211,F1257,F1259,F1263,F1302,F1425,F1427,F14située(s) à NOGENT-LE-BERNARD et SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	22/06/2021	22/10/2021
C72210285	COCHONNEAU Maude	72340 MARCON	COCHONNE AU Chantal	28,28	G294,D1234,ZP45,D1238,ZK7,ZK8,D1570J,D1570K,G289,H154,ZK9,ZK39,ZP75,ZR69,ZR80J,ZR80K,ZR91,ZR123,ZR132J,ZR132K,ZR145,ZR157A,ZR157B,D1239,G293,G295,ZP26,ZP27,ZP29,ZP61,ZR75,ZR76,ZR77A,ZR77B,ZR85,ZR92AJ,ZR92AK,ZR92B,ZW30,ZW43 et ZW44 située(s) à MARCON	15/06/2021	15/10/2021
C72210286	COCHONNEAU Maude	72340 MARCON	TROTIN Pascal	25,62	ZW47B,ZW47C,ZW48,ZW49J,ZW49K,ZR81J,ZR81K,ZR82,ZS1A,ZS1B,ZS2,ZP85J,ZP85K,ZP97A,ZP97B,ZP99J,ZP99K,ZS67A,ZS67BJ,ZS67BK,ZS67C,ZS67Z,ZS68,ZW46 et ZW47A située(s) à MARCON	15/06/2021	15/10/2021
C72210288	LUNEL Jérôme	72610 ST RIGOMER DES BOIS	MONSIEUR ROSE ÉRIC	1,85	ZH74 et ZH91 située(s) à SAINT-PATERNE	21/06/2021	21/10/2021
C72210289	EARL LABE	72300 AUVERS LE HAMON	AUBERT Serge	58,71	XN8J,XN8K,XN8L,XS9J,XS9K,XS12CJ,XS12CK,XS13J,XS13K,XV4 et XV7K située(s) à AUVERS-LE-HAMON	18/06/2021	18/10/2021
C72210290	EARL DE LA COUDRAIE	72240 TENNIE	EARL LEMEE	1,97	E443,E444 et E462 située(s) à TENNIE	21/06/2021	21/10/2021
C72210292	BELLANGER Arnaud	72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE	BELLANGER Marie-France	68,45	B175,B176,B177,B181,B182,B227,B484,B486,B488,ZD29AJ,ZD29AK,ZI12AJ,ZI12AK,ZI13J,ZI13K,ZI22A,ZC10J,ZC10K,ZC10L,B160,B283,B386,B389,ZB4,ZB7,ZB10AJ,ZB10AK,ZB14A,ZB14BJ,ZB14BK,ZB14C,ZB15 et ZB21 située(s) à COURGENARD, CHERRE, CORMES et THELIGNY	22/06/2021	22/10/2021
C72210293	CAVALIER Clément	72400 DEHAULT	VAUCELLE Dominique	4,40	E45,E1154 et E66 située(s) à NOGENT-LE-BERNARD	21/06/2021	21/10/2021
C72210295	SCEA DE LA PLAISSE	72400 CORMES	GUILLEMIN Jacky	83,12	A239,A634,B72K,B236,B238,C53J,C53K,B52,B53,A220,A221,A237,A253,A254,A256,A383,A557,A559,A624,A626,A630,A632,A636,A638,B232,B234J,B234K et A247 située(s) à CHERREAU	04/07/2021	04/11/2021
C72210296	GAEC JACOB	61130 ORIGNY LE ROUX	PORTAIS Jean-Claude	4,00	ZC15 située(s) à SAINT-REMY-DESMONTS	27/06/2021	27/10/2021
C72210297	GAEC LANGLAIS	72460 SAVIGNE L EVEQUE	EARL HERISSE JEAN MICHEL	9,32	ZA6A,ZA6B,ZB15A et ZB15B située(s) à COURCEBOEUFS	28/06/2021	28/10/2021

C72210299	SCEA PVB	72430 AVOISE	GUIMBERT Patrice	46,00	ZT8J,ZT8K,ZT11AJ,ZT11AK,ZT11B,ZT11CJ,ZT11CK,ZT11D,ZT11Z,ZT14,ZT15,ZT24J,ZT24K et ZT24L située(s) à AVOISE	30/06/2021	30/10/2021
C72210301	BRILLANT Jean-Marc	72450 MONTFORT LE GESNOIS	BRILLANT Ginette	42,57	ZD11AJ,ZD11AK,ZD11BJ,ZD11BK,ZD12,ZD13B,ZD13CJ,ZD13CK,ZD20A,ZD57J,ZD57K,ZD57L et ZD58A située(s) à MONTFORT-LE-GESNOIS et FATINES	30/06/2021	30/10/2021
C72210302	LELOT Isabelle	18120 LURY SUR ARNON	GUILLOT Catherine	23,00	A1240,A1241,A1242,A1243,A1244,A1245,A1246,A1247,A249,A254,A285,A290,A291AJ,A291AK,A291B,A291Z et A611 située(s) à LE GREZ	29/06/2021	29/10/2021
C72210303	BREAU Romain	72160 THORIGNE SUR DUE	RICHARD Patrick	74,72	C90,C91,C118J,C118K,C151J,C151K,C559,C564,C70,C795,C797J,C797K,C799,C933,C913,C915,C917J,C917K,C87,C88J,C88K,C89,C92,C159,C160J,C160K,C161J,C161K,C48,C595,C597,C572,C594,C77A,C77Z,C78A,C153,C696,C698,C31,C34,C35,C38,C39,C40,C41,C49,C79,C721,C723,C725,B536 située(s) à LE BREIL-SUR-MERIZE et NUILLE-LE-JALAIS	06/07/2021	06/11/2021
C72210304	GAEC CROISEAU-GILLARD	72150 LE GRAND LUCE	LEROY Jean-Marc	9,48	D107,D168,D169,D170J,D170K,A342,A343,A344,A347,A348,A349 et A1209 située(s) à LE GRAND-LUCE et PRUILLE-L'EGUILLE	05/07/2021	05/11/2021
C72210305	GIBON Jonathan	72590 ST LEONARD DES BOIS		4,12	ZW4,ZW5AJ,ZW5AK,ZW5AL,ZW5B et ZW48 située(s) à SAINT-LEONARD-DES-BOIS	06/07/2021	06/11/2021
C72210306	SCEA LES CHEVALLERIES	72150 VILLAINES SOUS LUCE	LEROY Jean-Marc	10,29	B356,B357,B358A,B360,B361,B521,B522,B563,B564,B565 et B566 située(s) à VILLAINES-SOUS-LUCE	08/07/2021	08/11/2021
C72210307	EARL PRESSAUSSOUS	72260 COURGAINS	EARL DU PETIT ME FOSSE	13,22	ZL48A,ZL48BJ,ZL48BK,ZL51A,ZL51BJ et ZL51BK située(s) à COURGAINS	06/07/2021	06/11/2021
C72210308	EARL COMPAIN	72300 LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	EARL MOYSIE POIRIER	13,15	ZR128EK,ZR128EJ,ZR128AK et ZR128AJ située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	01/07/2021	01/11/2021
C72210309	RENVOISE Alexandre	72170 ASSE LE RIBOUL	EARL CLOUTIER M - S	4,85	D29,D19,D179,D178,D177 et A7 située(s) à SEGRIE et ASSE-LE-RIBOUL	07/07/2021	07/11/2021
C72210311	SAS LA COQUELINIERE	72300 AUVERS LE HAMON	DAVID Amaury	11,80	WC2AJ,WC3AJ,WC3AK et WC22AK située(s) à AUVERS-LE-HAMON	07/07/2021	07/11/2021
C72210314	ROCTON Julien	72350 AVESSE	ROCTON Yoann	72,43	C1043,C289,C681,C685,C692,C718,C720,C722,C727,C792,C852,C949,C1030,C1032,C1040,C1042,B3,B4,B7J,B7K,B8,B9,B10,B11,B15,B30,B31,B32,B58,B564,B585,B876,B887B,B889,H150,H151,H915,ZO21J,ZO21K,ZS30A,ZS30Z,ZD24,ZS3A,ZS3B,ZS26,ZS31A et ZS31Z située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE,EVRON,SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT,SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT,AVESSE et BRULON	13/07/2021	13/11/2021
C72210317	CANY Denis	72160 SCEAUX SUR HUISNE	CANY Nadine Pierrette Ray	13,28	B218,B219,B320,B321,B322,B323,B325,B326,B327,B329 et B550 située(s) à CONFLANS-SUR-ANILLE	13/07/2021	13/11/2021
C72210318	GAEC DES 2 VALLEES	72700 PRUILLE LE CHETIF	SCEA DU GRAND PLESSIS	14,08	ZC110,ZC115J,ZC115K,ZC51,ZC52A,ZC52BJ,ZC52BK,ZC52CJ et ZC52CK située(s) à FAY	12/07/2021	12/11/2021
C72210319	GAEC DE LA BISSONNIERE	72400 CORMES	BELLANGER Marie-France	6,95	C72,C241,C195A,C198,ZE20,ZE22J et ZE22K située(s) à CORMES	09/07/2021	09/11/2021
C72210320	GAEC DU PATIS	72300	BOURGET	7,54	E42,E43,E44,E45,E46,B618,B619 et	12/07/2021	12/11/2021

		PRECIGNE	FRANÇOIS		B620 située(s) à DAUMERAY et NOTRE-DAME-DU-PE		
C72210321	LANGEVIN Nicolas	72190 NEUVILLE SUR SARTHE	BEUCHER Alain	27,47	ZM52J,ZM52K,ZN13,ZN15J,ZN15K,Z N90J et ZN90K située(s) à SAINT- SATURNIN	15/07/2021	15/11/2021
C72210323	POIDVIN Olivier	72470 ST MARS LA BRIERE	FROGER Didier	45,21	ZD191,ZD193,ZD217A,ZD217B,ZD44 J,ZD44K,ZD44L,B554,B555,B556,B5 57,B568,ZB1J,ZB1K,ZB2J,ZB2K,ZB3 J,ZB3K,ZB37,B225,ZB1J,ZB1K,ZI8J, ZI8K,ZI11J,ZI11K,ZI13,ZI14A,ZI14BJ, ZI14BK,A14,A16,A17,A19,ZC11A et ZC11B située(s) à SAINT- CORNEILLE,COURCEBOEUFS,FATI NES et YVRE-L'EVEQUE	19/07/2021	19/11/2021
C72210324	EARL OUVRARD- NOUTS	72510 ST JEAN DE LA MOTTE	EARL TANSORIER REGIS	84,28	B826J,B826K,B830J,B140,B160,B16 5A,B167,B585,B587,C1092,C6,B170, D1020,D1022,B454,B480,B481,B493 J,B493K,B494,B495J,B495K,B497,B4 99,C213,C214,C219,C220,C221,C61 4,C616,B455,B457,B460,B476J,B476 K,B477,B478J,B478K,B479,B638,B4 63,B464,B465J,B465K,B166A,B168A J,B1 située(s) à OIZE et REQUEIL	19/07/2021	19/11/2021
C72210325	GAEC DES PEZERIES	72320 MELLERAY	SCEA TOURNAT	23,70	B334,B446,B11,B12,B208,B313,B317 ,B318,B330,B390,B393,B395,B397,C 126B,C248,ZH7,ZH9J,ZH9K et ZA4 située(s) à CORMES et THELIGNY	19/07/2021	19/11/2021
C72210326	EARL MULOT ALEXANDRE	72600 ST VINCENT DES PRES	MULOT Nelly	128,33	D44,D9,D51,ZD10,ZD11A,ZD11B,ZL 76,ZL75,ZD38A,ZD38B,ZD59,ZD30A, ZD30B,ZD31A,ZD62A,ZD62Z,ZH27,Z N19,ZN21A,ZN21BJ,ZN21BK,ZN21C, ZN21Z,ZN26,ZD29AJ,ZD29AK,ZD29 B,ZD28J,ZD28K,ZD39,ZA9,ZM1,ZM2, ZD11,ZA3,ZA6J,ZA6K,ZE82J,ZE82K, ZE34AJ,ZE34AK,ZR11J,ZR11K,ZD61 ,ZD12J,ZD12K située(s) à ORIGNY- LE-ROUX,SAINT-AIGNAN,SAINT- CALEZ-EN- SAOSNOIS,COURGAINS,SAOSNES, MAROLLES-LES- BRAULTS,THOIGNE,COURCIVAL et SAINT-REMY-DU-VAL	23/07/2021	23/11/2021
C72210331	SCEA ANDROUIN ALEXANDRE	72800 THOREE LES PINS	ANDROUIN Alexandre	15,84	B2034J,B2035,B2036K,B 2036J,B706,B1392,B1394J et B1394K située(s) à THOREE-LES- PINS	22/07/2021	22/11/2021
C72210332	SCEA ANDROUIN ALEXANDRE	72800 THOREE LES PINS	EARL LA BELLE METAIRIE	49,38	E62,E64,D146,D153,D292,D295,D62 6,D712,E61,E71,D302,E37,D289,D29 3,D291,E72,E73,E104,E105,E112,E1 13,E114,E115,E338,E339,D294A,D29 4B,D769A,D769B,E25A,E25B,E26A, E26B,E27A,E27B,E28A,E29,E30A,E3 6,E44,E55,E63,E390A,E390B,E390C et E390D située(s) à THOREE-LES- PINS	25/08/2021	25/12/2021
C72210333	GAEC DES GENNEBRAIS	72250 PARIGNE L EVEQUE	TROTIN Jacky	106,87	B162K,B192,C650,C651,C652,C657, C792,C1155,C1158J,C1158K,C1160, C1185,C1277,D175,D177A,D177B,D1 891,D1893,B75,B178,B548J,B548K,B 555,I276,I1076,I1170,C607,A123,A13 4,A135,A136,A137,A140,A145,A158J ,A158K,A202A,A240,A274,A449J,A4 49K,A449L,A491,A492J,A492K,A493 J, située(s) à PARIGNE-L'EVEQUE et CHALLES	12/08/2021	12/12/2021
C72210334	GAEC DES GENNEBRAIS	72250 PARIGNE L EVEQUE		59,76	H538,H539,H540,H541,H542J,H542K ,H544,H545,H546,H547,H549,H551, H553,H554,H555,H556,H557,H571,H 572,H573,H574,H575J,H575K,H576, H577,H578,H624A,H624Z,H625,H62	12/08/2021	12/12/2021

					6,H627,H628,H629,H630,H631,H632,H633,H634,H946J,H946K,H1053J,H1053K,H1053L,H1343,H1344,H1559,H1562,H1 située(s) à PARIGNE-L'EVEQUE		
C72210337	GAEC LA FLEUR DE LYS	72220 ST BIEZ EN BELIN	EARL FOLLENFANT	18,54	B95AJ,B95AK,B95B,B98,A97,B82,B88,B117,B515,B519,B714,B718,B720,G266J,G266K,G273J,G273K,G552 et G556 située(s) à SAINT-BIEZ-EN-BELIN et ECOMMOY	24/08/2021	24/12/2021
C72210339	GIBON Jonathan	72590 ST LEONARD DES BOIS	FOUCHER Jérôme	1,72	ZC8J et ZC8K située(s) à SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	28/07/2021	28/11/2021
C72210343	MANCEAU Cyriaque Fils	72500 VAAS	MANCEAU Annie	40,28	H130,H134,I86,K101,H25,K93,K94,K65,P185,AL90,I83J,I83K,K81,K106,K288,K100,K102,K119,AL88,K96,K98,K405,P184 et K404 située(s) à AUBIGNE-RACAN	17/08/2021	17/12/2021
C72210344	MARTINEAU Alain	72220 TELOCHE	PICOULEAU Patrice	1,50	YM8 située(s) à TELOCHE	05/08/2021	05/12/2021
C72210345	EARL REBOURGS	72470 FATINES	FROGER Didier	4,62	ZC8AJ et ZC8AK située(s) à YVRE-L'EVEQUE	19/08/2021	19/12/2021
C72210347	GAEC BOUCHER JMGR	72390 DOLLON	GREGEOIS David	102,10	ZV3,ZV4,B781,B1119,B1122,B1124,ZW23AJ,ZW23AK,ZW23BJ,ZW23BK,ZX4,ZX21A,ZX21BJ,ZX21BK,ZX22J,ZX22K,ZX27,ZX29,ZX61AJ,ZX61AK,ZX61B,ZX61C,ZX12J,ZX12K,ZX23AJ,ZX23AK,ZX23AL,ZX23B,ZX23CJ,ZX23CK,ZX23CL,ZX23D,ZX56,B305,B307,B308,ZW4,ZX7AJ,ZX7AK,ZX7AL,ZX7Z,ZV2,ZV76,B3 située(s) à LAVARE,SEMUR-EN-VALLON et DOLLON	27/08/2021	27/12/2021
C72210349	GAEC DE SERILLAC	72170 DOUCELLES	TRIFAULT Claude Succession	5,00	ZB22,ZE30Z et ZE30A située(s) à NOUANS et MEURCE	03/08/2021	03/12/2021
C72210354	PARIS Lucas	72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE	EARL PARIS	145,50	B532,B534,ZA44,ZA45,B316,ZB12A,ZB12Z,B356,B433,B500,ZB27J,ZB27K,ZB27L,B608,B34,B38,B79,B390,B461A,B461B,B556,B558,B559,B561,B184,B483,B492,ZA25A,ZA25BJ,ZA25BK,A92,A93,A97,A115,A117,A225,A228,ZA15,A88,A89,A94,A129,A274,A488A,A488Z,A490,A495,ZB1J,ZB1K,ZB13A située(s) à SAINT-MARTIN-DES-MONTS,LA BOSSE,LA FERTE-BERNARD,VILLAINES-LA-GONNAIS et BOESSE-LE-SEC	19/08/2021	19/12/2021
C72210363	MASSE Brice	37250 VEIGNE	BEDOUELLE SUCCESSION Jacqueline	3,51	H181,H182 et YH95 située(s) à LUCHE-PRINGE	18/08/2021	18/12/2021
C72210364	PENARD Anne	72800 SAVIGNE SOUS LE LUDE	EARL DU VIEUX GALERNE	82,73	C641,C659,C660,C661,C662,C664,C825,C963,C965,C967,A211,A192,A197,A215,A216,A217,A209,A210,A212,A213,A214,A562,A564,A566,A569,A571A,A573,A575,A577,A579,A195,A198,A199,A205,A206,A207,A218,A318,A320,A321,A322,A323,A328,A331,A332,A380,A563,A565,A568,A570,A572 située(s) à BROCC et DISSE-SOUS-LE-LUDE	26/08/2021	26/12/2021
C72210365	EARL GALPIN	72130 SOUGE LE GANELON	RIPOCHE François	24,09	ZI18,ZS32A,ZS32B,ZS32C,ZS34AJ,ZS34AK,ZS34B,ZS64J,ZS64K,ZO14AJ,ZO14AK,ZO14BJ et ZO14BK située(s) à MOULINS-LE-CARBONNEL,ASSE-LE-BOISNE et GESNES-LE-GANDELIN	31/08/2021	31/12/2021
C72210366	FENOUILLET	72470	BRILLANT	7,08	A229J,A229K,ZC17J,ZC17K,ZC84J	31/08/2021	31/12/2021

	Thierry	FATINES	Eric		et ZC84K située(s) à SAINT-MARS-LA-BRIERE et FATINES		
C72210367	FENOUILLET Thierry	72470 FATINES	BRILLANT Ginette	2,98	ZD19 et ZB6 située(s) à MONTFORT-LE-GESNOIS et SAINT- MARS-LA-BRIERE	31/08/2021	31/12/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72210350	AGIN Antoine	72130 ST GEORGES LE GAULTIER	AGIN Paul	91,60	A825,A1272,A1273,A1474,A1475,A1487,ZC23J,ZC23K,ZK18,ZM79J,ZM79K,ZM81J,ZM81K,ZB3,ZS11,ZM15J,ZM15K,ZM16,ZE40,ZC171J,ZC171K,ZE25,ZL17AJ,ZL17AK,ZL17B,ZL21,ZL88A,ZA29,ZA30,ZM16A,ZM16B,ZM17,ZM27A,ZM27B,ZM27C,ZM28,ZM30,ZN194,ZN195,ZN196,ZN197,ZN199,ZN192,ZN25,A8 située(s) à MONT-SAINT-JEAN,MONTREUIL-LE-CHETIF,SOUGE-LE-GANELON,DOUILLET et SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	09/09/2021	09/01/2022
C72210371	EARL LES GAGES	61260 CETON	MANGUIN Joel	95,45	C133,C134,C142,C585,C707,C376,C377,C378,C379,C381,C382,C383,C788J,C788K,C201A,C201B,A81,A111,A526,C145,ZB95,A80,A112,A479,C859,ZA10,C112,C113,C114,C115,C118,C182,C191,ZB49,C68,C70,C79,C146,C151A,C151Z,C157,C158,C165,C175,C721,C723A,C723Z,C725,C854,C866,C8 située(s) à AVEZE et CHERREAU	07/09/2021	07/01/2022
C72210374	EARL GALPIN	72130 SOUGE LE GANELON	RIPOCHE François	2,34	ZS40A et ZS40B située(s) à ASSE-LE-BOISNE	06/09/2021	06/01/2022
C72210375	EARL BIDAULT PERE ET FILS	72300 PRECIGNE		3,30	E1309,E1312,E1313,E833,E834 et E836 située(s) à PRECIGNE	09/09/2021	09/01/2022
C72210376	GAEC DE LA PIERRE BLANCHE	72140 MONT ST JEAN	EARL LEVRARD	4,05	ZW4J et ZW4K située(s) à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	09/09/2021	09/01/2022
C72210377	EARL ROUILLARD	72700 ST GEORGES DU BOIS	PLESSIS Jean-Paul	22,08	ZH2AJ,ZH2AK,ZH2Z,ZI41J,ZI41K,ZI42,ZK13A,ZK13B,ZH5J,ZH5K,ZC12A,ZC12B,ZC12C et ZC12D située(s) à CHEMIRE-LE-GAUDIN et LOUPLANDE	14/09/2021	14/01/2022
C72210378	LEVASSEUR Aymeric	72400 CORMES	EARL LEVASSEUR	111,54	A496,A56A,A57,A62A,A62Z,A63,C151,ZB25,ZD41,B740,B850,B853,B856,B859,A19,A21,A22,A24,A27,A35,A36,A37,A38,A41,A42,A43,A45,A55,A58,A59,A70,A72,A476,A477,A493,A494,A495,A497,A498,A511,A614,ZD40B,ZE9A,A184,A265,A266,A268,A269 et A569 située(s) à CHERREAU,LA CHAPELLE-DU-BOIS,CORMES,SOUVIGNE-SUR-MEME et PREVAL	20/09/2021	20/01/2022
C72210380	BONNEAUD Gilles	72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR		7,12	ZK98,ZK156,ZK157,ZK158,ZK159,ZK35 et ZK162 située(s) à CRE	14/09/2021	14/01/2022
C72210381	SARL CONAN LES SERRES DU BONHEUR	72260 MAROLLES LES BRAULTS	CONAN Christian Maurice	0,80	ZC39 située(s) à MAROLLES-LES-BRAULTS	15/09/2021	15/01/2022
C72210383	GUITTET	72590 ST	GAEC DE LA	85,55	ZD3J,ZD3K,ZD3L,ZD5J,ZD5K,ZD64,	13/09/2021	13/01/2022

	Damien	GEORGES LE GAULTIER	METAIRIE		ZD65,ZD70,ZD71J,ZD71K,ZD55AJ,ZD55AK,ZD55B,ZI32,ZE81J,ZE81K,ZD51A,ZE83J,ZE83K,ZD57J,ZD57K,ZE10J,ZE10K,ZE16A,ZH1J,ZH1K,ZH30,ZH31,ZD34B,ZD56B,ZE94 et ZE96 située(s) à DOUILLET et SOUGE-LE-GANELON		
C72210384	GAEC DE LAUNAY	72220 ECOMMOY	EARL FOLLENFANT	16,69	YK109,B432,B428,YK68,A71,A72,A84,A85,A88,A936,B426,B427,B429,B430,B431,B433,B437,D732 et YK70 située(s) à TELOCHE et ECOMMOY	23/09/2021	23/01/2022
C72210385	EARL PLARD	72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR	EARL MOYSIE POIRIER	16,35	H73,H74,H75,H56A,H57,H59,H60,H61,H71,H72,H77,H135,H182,H187,H189,H191,H192,H216,H220,H222,H223 et H225 située(s) à BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	07/10/2021	07/02/2022
C72210386	GAEC DU COLOMBIER	72500 DISSAY SOUS COURCILLON	EARL JEAN LUC MILON	11,22	ZD18B,ZE12,XH19,XH21,ZE14,ZE13 et XH20 située(s) à NOGENT-SUR-LOIR et DISSAY-SOUS-COURCILLON	30/09/2021	30/01/2022
C72210387	SCEA DE MONTARGIS	72460 SAVIGNE L EVEQUE	EARL HERISSE JEAN MICHEL	6,42	ZH57A,ZH57B et ZN11A située(s) à SAVIGNE-L'EVEQUE	27/09/2021	27/01/2022
C72210388	EARL BUISSONS	72170 VERNIE	EARL DES BUISSONS	87,04	E257,E261,E262,E265,E266,E267,E268,E269,E270,E271,E272,E274,E285,E286,E287,E288,E289,E290,E291,E314,E316,E393,E394,E453,E492,E493,B477,E259,E280,E281,A32,A35,A37,A38,A102,A106,A107,A108,A109,A110A,A110Z,A462,A463,A464,A465,A471,A473,A555,A557,A594,C543,C5 située(s) à SEGRIE,VERNIE,PEZELE-ROBERT et ASSE-LE-RIBOUL	29/09/2021	29/01/2022
C72210392	LANGLAIS Alexandre	72130 DOUILLET	COUDRAY Alain	78,79	ZB2AK,ZB56J,ZB56K,ZC21J,ZC21K,ZC22J,ZC22K,ZC32,ZN9J,ZN9K,ZN10,ZV3,ZV4,ZV31J,ZV31K,ZV32J,ZV32K,ZV34J,ZV34K,ZO19,ZO20,ZO60,ZB71A,ZB55J,ZB55K,ZC26J,ZC26K,ZC27,ZC31,ZC33A,ZC33B,ZC105,ZB70A,ZO6,ZV33J,ZV33K,ZV35,ZV37A,ZV23,ZO10,ZO11,ZV29,ZC24J,ZC24K,ZO21,ZO24J, située(s) à MONTREUIL-LE-CHETIF, SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et DOUILLET	22/09/2021	22/01/2022
C72210394	GAEC HIVERT	72300 JUIGNE SUR SARTHE	FORTIN Michel	74,67	A349,A435,A710,ZA52,ZA81B,ZA81C,ZA81D,ZW43,ZA15,ZA16,ZA24A,ZA24B,ZA25,ZA26,ZA28,ZA70A,ZA70B,ZC25J,ZC25K,ZH7J,ZH7K,ZH8J,ZH8K,ZS17J,ZS17K,ZS18,ZS20,ZS21,ZW7A,ZW7BJ,ZW7BK,ZW12,A98,A99,A107,A108,A335,A336,A337,A472,A545,A546,A606 et A608 située(s) à JUIGNE-SUR-SARTHE,ASNIERES-SUR-VEGRE et AVOISE	01/10/2021	01/02/2022
C72210398	NEGRE Kleber	94120 FONTENAY SOUS BOIS		5,89	E282,E281,E280,E283,E295,E296,E297,E301,E313,E314,E315A,E315Z,E316,E317,E1047,E1048,E1050,E1081 et E1169 située(s) à NOGENT-LE-BERNARD	01/10/2021	01/02/2022
C72210399	GAEC FERME DE LA FONTAINE DU FEU	72550 CHAUFOR NOTRE DAME		3,72	ZC12J,ZC12K,ZC13J et ZC13K située(s) à CHAUFOR-NOTRE-DAME	01/10/2021	01/02/2022
C72210400	GAEC CHAUVIGNE	72350 CHEVILLE	BEDOJET Jacqueline	0,61	ZL10 située(s) à CHEVILLE	29/09/2021	29/01/2022
C72210401	GRIGNE	72400 ST		1,46	D595 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-	28/09/2021	28/01/2022

	Matthieu	AUBIN DES COUDRAIS			COUDRAIS		
C72210402	RICHARD Marion	72150 LE GRAND LUCE	GROISEAU Michel	30,80	A768,A283,A335,A336,A342,A343,A356,A359,A360J,A360K,A362,A381,A383,A399J,A399K,D13,A410,A334,A337,A338A,A338BJ,A338BK,A339,A340,A344,A361,A664,A733A,A733Z,A734,A649A,A649Z,B343 et A400 située(s) à VILLAINES-SOUS-LUCE et LE GRAND-LUCE	29/09/2021	29/01/2022
C72210408	EARL DU GRAND COURTEIL	72650 AIGNE	EARL LA BACONNIER E	6,54	ZX5 située(s) à AIGNE	07/10/2021	07/02/2022
C72210409	EARL ROUYAU	72400 ST AUBIN DES COUDRAIS	CORBIN Patrice	5,80	ZA3AJ,ZA3AK et ZA3Z située(s) à SAINT-MARTIN-DES-MONTS	06/10/2021	06/02/2022
C72210410	BERNARD Luc	72320 COURGENARD	BERNARD Agnès	34,81	B100J,B100K,B73,B74,B77,B79,B80,B81A,B83A,B84A,B86,B87A,B89,B600,B602,C72,C73,C74,C77,C78,C80A,C81,C82,C84,C85,C87,C245 et C247 située(s) à COURGENARD et THELIGNY	05/10/2021	05/02/2022
C72210411	DOUET Jimmy	72130 ST VICTEUR	RIPOCHE François	9,23	ZS52A,ZS52F,ZS55A,ZS55BJ,ZS55BK et ZS76 située(s) à ASSE-LE-BOISNE	08/10/2021	08/02/2022
C72210412	SARL GIGNON	72210 LOUPLANDE	PLESSIS Jean-Paul	22,32	ZH162,ZK32,ZK34A,ZK34Z,ZL19A,ZL19BJ,ZL19BK,ZL19C,ZL19Z,ZL27 et ZL5A située(s) à LOUPLANDE et SOULIGNE-FLACE	14/10/2021	14/02/2022
C72210413	MASSOT Anthony	72140 ROUEZ		2,13	E409 située(s) à TENNIE	13/10/2021	13/02/2022
C72210415	EARL DE CHAPEAU	72190 NEUVILLE SUR SARTHE	GUINOISEAU Didier	39,31	AC36J,AC36K,AC59,AC60 et AC35 située(s) à SAINT-PAVACE	14/10/2021	14/02/2022
C72210418	CLEMENT Etienne	72540 MAREIL EN CHAMPAGNE	CLEMENT Claudine	2,46	ZW158,ZW144 et ZM8 située(s) à CHEVILLE et MAREIL-EN-CHAMPAGNE	21/10/2021	21/02/2022
C72210419	GRIVOT Pascale	45300 PITHIVIERS	SCEA DE JERICHO	123,45	ZL7J,ZL7K,ZL8J,ZL8K,ZL11J,ZL11K,ZM25J,ZM25K,D131,D144,ZC29,ZK47AJ,ZK47AK,ZM21J,ZM21K,ZM42AJ,ZM42AK,ZM42BJ,ZM42BK,ZM42CJ,ZM42CK,ZM42D,ZT129AJ,ZT129AK,ZR3,ZR4AJ,ZR4AK,ZK114,ZM26J,ZM26K,ZS11,ZT2AJ,ZT2AK,ZT121J,ZT121K,ZK18AJ,ZK18AK,ZK18B,C560,C561,C562,C563,C située(s) à BEAUMONT-SUR-DEME,EPEIGNE-SUR-DEME,MARCON et DISSAY-SOUS-COURCILLON	22/10/2021	22/02/2022
C72210420	EARL LES GAGES	61260 CETON	MANGUIN Joel	1,54	ZB89 située(s) à AVEZE	21/10/2021	21/02/2022
C72210421	GAEC DES LANDES	72170 VERNIE	GAEC DES LANDES	152,95	D382,D383,D384,C224,C228,C229,A222,A224,A156,A161,A165,A167,A211,A384,A386,A399,A400,A555,B450,ZH14J,ZH14K,A154,A178,A179,A180,A184,A189,A201,A208,A209,A211,A212,A219,A221,A243,A244,A245,A246,A251,A252,A259,A260,A408,A409,A410,C213,C214,C219,C220,C221,C222 située(s) à SEGRIE,CRISSE,VERNIE,NEUVILLA LAIS et MONTREUIL-LE-CHETIF	22/10/2021	22/02/2022
C72210422	GAEC DES LANDES	72170 VERNIE	MELOT Rémi	94,83	C824,C924,C926,C928,C1040,A21,A22,A526,A528A,A530,A532A,A536,A537,C201,C202,C203J,C203K,C208,C217,C805,C807,A199,A769A,A773,C435,C439,C440,C441AB,C441BB,C	12/10/2021	12/02/2022

					464J,C464K,C757,C760A,C761,C821,C823,C931,C933A,C933B,A79,A724J,A724K,A736,A738,A740J,A740K,D130,D135 située(s) à CRISSE,NEUVILLALAIS et VERNIE		
C72210426	GAEC FOUQUERAY	72220 TELOCHE	PICOULEAU Patrice	6,35	YO17J,YO17K,YO17L et YO18 située(s) à TELOCHE	28/10/2021	28/02/2022
C72210430	PRUDE Francis	72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR	EARL DE LA RIBOCHERE	5,33	ZH202A,ZH202B,ZH202Z et ZI38A située(s) à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	21/10/2021	21/02/2022
C72210433	HERMELINE Julien	72110 ST DENIS DES COUDRAIS	SCEA DU TRONCHET	10,95	B32,B35,B36,B56,B57,B310,B323J,B323K,B324,B329,B330,B334,B335,B482 et B484 située(s) à SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS	31/10/2021	28/02/2022

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210464
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE et enregistrée le 27/09/2021, pour la reprise des parcelles ZV16A, ZV16B, ZV10, ZV12, ZX63J, ZX63K, ZX65J, ZX65K, ZV13, ZV17, ZV9J, ZV9K situées à VARADES (LOIREAUXENCE), d'une surface totale de 7,8056 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RIAUX Yohann** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE enregistrée le 09/12/2021, pour la reprise des parcelles ZS31, ZS79, ZV16A, ZV16B, ZV10, ZV12, ZX63J, ZX63K, ZX65J, ZX65K, ZV23J, ZV23K, ZS264, ZS265, AB264, AB237, ZS43, ZS58A, ZS58B, ZV13, ZV17, ZV9J, ZV9K, situées à VARADES (LOIREAUXENCE), d'une surface totale de 21,1064 ha,

Vu l'avis émis le 25/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur RIAUX Yohann** a pour objet sa ré-installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de ré-installation de **Monsieur RIAUX Yohann** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **Monsieur RIAUX Yohann** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de **Monsieur RIAUX Yohann** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de RIAUX Yohann relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LOIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LOIRE** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur RIAUX Yohann** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA LOIRE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA LOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE **n'est pas autorisé** à exploiter 7,8056 ha :

Liste des parcelles :

- ZV16A, ZV16B, ZV10, ZV12, ZX63J, ZX63K, ZX65J, ZX65K, ZV13, ZV17, ZV9J, ZV9K situées à VARADES (LOIREAUXENCE)

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIREAUXENCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA LOIRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210468
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE et enregistrée le 27/09/2021, pour la reprise des parcelles ZV16A, ZV16B, ZV10, ZV12, ZX63J, ZX63K, ZX65J, ZX65K, ZV13, ZV17, ZV9J, ZV9K situées à VARADES (LOIREAUXENCE), d'une surface totale de 7,8056 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RIAUX Yohann** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE enregistrée le 09/12/2021, pour la reprise des parcelles ZS31, ZS79, ZV16A, ZV16B, ZV10, ZV12, ZX63J, ZX63K, ZX65J, ZX65K, ZV23J, ZV23K, ZS264, ZS265, AB264, AB237, ZS43, ZS58A, ZS58B, ZV13, ZV17, ZV9J, ZV9K, situées à VARADES (LOIREAUXENCE), d'une surface totale de 21,1064 ha,

Vu l'avis émis le 25/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur RIAUX Yohann** a pour objet sa ré-installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de ré-installation de **Monsieur RIAUX Yohann** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **Monsieur RIAUX Yohann** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de **Monsieur RIAUX Yohann** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de RIAUX Yohann relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LOIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LOIRE** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur RIAUX Yohann** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA LOIRE**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur RIAUX Yohann** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE est autorisé à exploiter 21,1064 ha :

Liste des parcelles :

- ZS31, ZS79, ZV16A, ZV16B, ZV10, ZV12, ZX63J, ZX63K, ZX65J, ZX65K, ZV23J, ZV23K, ZS264, ZS265, AB264, AB237, ZS43, ZS58A, ZS58B, ZV13, ZV17, ZV9J, ZV9K, situées à VARADES (LOIREAUXENCE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIREAUXENCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RIAUX Yohann**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49210447
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/10/21, déposée par Madame Marie MARTEAU dont le siège d'exploitation est situé à BARACE pour la reprise d'une surface de 19,7362 hectares situés à BARACE précédemment mis en valeur par CHASSAGNEUX Daniel,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marie MARTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie MARTEAU est autorisée à exploiter 19,7362 ha pour les parcelles :

- A42 - A43 - A44 - A46 - A47 - A48 - A49 - A50 - A51 - A52 - A53 - A54 - A55 - A58 - A59 - A60 - A61 - A687 - A783 - A863 - A866 - A867 - A41 - A45 - A653 *située(s) à BARACE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BARACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210625
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/12/21, déposée par l'**EARL LE PETIT PLESSIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 21,179 hectares, soit les parcelles cadastrées **F253 - B147 - B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B148 - B240A - B240B - B339A - B339B - B341 - B149 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157** situées sur les communes de BOURGNEUF-EN-MAUGES/MAUGES-SUR-LOIRE et LA POMMERAYE-MAUGES-SUR-LOIRE, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA HAUTE PAPINIÈRE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 02/12/21, déposée par l'**EARL JOLIVET DENECHÉAU** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 29,611 hectares, soit les parcelles cadastrées **B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B147 - B148 - B149 - B152 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 - F253 - B158 - B240A - B159 - B240B - B160 - B249 - B162 - B252 - B164 - B335A - B166 - B335B - B339A - B339B - B341 - B165** situées sur les communes de BOURGNEUF-EN-MAUGES/MAUGES-SUR-LOIRE et LA POMMERAYE/MAUGES-SUR-LOIRE, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA HAUTE PAPINIÈRE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LE PETIT PLESSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PETIT PLESSIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE PETIT PLESSIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL JOLIVET DENECHÉAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Richard JOLIVET au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Richard JOLIVET est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Richard JOLIVET satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Richard JOLIVET dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 06/01/2022,

Considérant que l'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Richard JOLIVET est postérieur au dépôt de la demande de l'EARL JOLIVET DENECHAU,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de l'EARL JOLIVET DENECHAU relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL LE PETIT PLESSIS dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL JOLIVET DENECHAU,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JOLIVET DENECHAU est prioritaire à la demande de l'EARL LE PETIT PLESSIS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LE PETIT PLESSIS n'est pas autorisée à exploiter 21,179 ha pour les parcelles :

- F253 située à LA POMMERAYE/MAUGES-SUR-LOIRE
- B147 - B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B148 - B240A - B240B - B339A - B339B - B341 - B149 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 situées à BOURGNEUF-EN-MAUGES/MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210673
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/10/21, déposée par l'**EARL DU VILLAGE DES ROCHETTES** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3,0890 hectares soit les parcelles cadastrées **YB11K - YB11L - ZP175 - YB11J** situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUE-EN-ANJOU, précédemment mises en valeur par la SCEA ARRIAU à DOUE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 01/12/21, déposée par l'**EARL STEPHANE BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3,089 hectares soit les parcelles cadastrées **YB11K - YB11L - ZP175 - YB11J** situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUE-EN-ANJOU, précédemment mises en valeur par la SCEA ARRIAU à DOUE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL VILLAGE DES ROCHETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VILLAGE DES ROCHETTES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VILLAGE DES ROCHETTES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL STEPHANE BILLY** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Maxime BILLY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Maxime BILLY est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Maxime BILLY dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Maxime BILLY se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL STEPHANE BILLY après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande de l'EARL STEPHANE BILLY relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL VILLAGE DES ROCHETTES** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'**EARL STEPHANE BILLY**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL STEPHANE BILLY** est prioritaire à la demande de l'**EARL VILLAGE DES ROCHETTES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DU VILLAGE DES ROCHETTES** n'est pas autorisée à exploiter 3,0890 ha pour les parcelles :

- YB11K - YB11L - ZP175 - YB11J situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUE-EN-ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210703
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/10/21, déposée par l'**EARL LA CHOTARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise d'une surface de 27,3265 hectares soit les parcelles ZC7 - ZC8J - ZC8K - ZE13J - ZE13K - ZE34A - ZE34BJ - ZE34BK - ZE100J - ZE100K - ZE100L - ZE101 - ZE16J - ZE16K - ZE14J - ZE14K - ZC16J - ZC16K - ZC17 - ZE17J - ZE17K situées à ECOUFLANT, précédemment mises en valeur par le GAEC BEL AIR à CHEFFES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/12/21, déposée par **Monsieur Benjamin DELALANDE** dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 29,7196 hectares soit les parcelles ZE14J - ZE14K - ZE16J - ZE16K - ZE34A - ZE34BJ - ZE34BK - ZE100J - ZE100K - ZE100L - ZE101 - ZC16J - ZC16K - ZC17 - ZE17J - ZE17K - ZC7 - ZC8J - ZC8K - ZE13J - ZE13K - ZE100M - ZC8L situées à ECOUFLANT, précédemment mises en valeur par le GAEC BEL AIR à CHEFFES.

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LA CHOTARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation **est supérieure** à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA CHOTARDIERE relève d'un rang 10,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benjamin DELALANDE a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de sa confortation,

Considérant la situation de pluri-activité de Monsieur Benjamin DELALANDE qui est salarié à temps plein parallèlement à son statut d'exploitant agricole,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benjamin DELALANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin DELALANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHOTARDIERE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur Benjamin DELALANDE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LA CHOTARDIERE n'est pas autorisée à exploiter 27,3265 ha pour les parcelles :

ZC7 - ZC8J - ZC8K - ZE13J - ZE13K - ZE34A - ZE34BJ - ZE34BK - ZE100J - ZE100K - ZE100L - ZE101 - ZE16J - ZE16K - ZE14J - ZE14K - ZC16J - ZC16K - ZC17 - ZE17J - ZE17K situées à ECOUFLANT

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ECOUFLANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Arrêté n°2021/DRAAF/C49210704
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/10/21, déposée par Madame Marie MARTEAU dont le siège d'exploitation est situé à BARACE pour la reprise d'une surface de 8.84 hectares situés à BRAYE-SUR-MAULNE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marie MARTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie MARTEAU est autorisée à exploiter 8,84 ha pour les parcelles :

- B227 - B226 - B231 - B228 - B230 - B232 - B233 - B234 - B235 - B238 - B239 - B246 - B247 - B569 située(s) à BRAYE-SUR-MAULNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAYE-SUR-MAULNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210748
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/11/21, déposée par **Monsieur Alexandre DUPRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 11,5719 hectares soit les parcelles **A302 - A504 - A503 - A299 - A306 - A300 - A292 - A293 - A295 - A263 - A264 - A265 - A274 - A304 - A517 - A518 - A613 - A614 - A298** situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/11/21, déposée par le **GAEC LES COULEES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 14,7959 hectares soit les parcelles **A504 - A302 - A306 - A263 - A264 - A299 - A298 - A479 - A300 - A295 - A293 - A292 - A428 - A424 - A503 - A613 - A518 - A517 - A304 - A274 - A265** situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 01/02/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DUPRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre DUPRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexandre DUPRE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LES COULEES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COULEES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COULEES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DUPRE est prioritaire à celle du GAEC LES COULEES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexandre DUPRE est autorisé à exploiter 11,5719 ha pour les parcelles :

- A302 - A504 - A503 - A299 - A306 - A300 - A292 - A293 - A295 - A263 - A264 - A265 - A274 - A304 - A517 - A518 - A613 - A614 - A298 situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210752
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/11/21, déposée par **Monsieur Antoine BEDUNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3,2435 hectares soit les parcelles **A479 - A424 - A428** situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/11/21, déposée par le **GAEC LES COULEES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 14,7959 hectares soit les parcelles A504 - A302 - A306 - A263 - A264 - A299 - A298 - **A479** - A300 - A295 - A293 - A292 - **A428 - A424** - A503 - A613 - A518 - A517 - A304 - A274 - A265 situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 01/02/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Antoine BEDUNEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine BEDUNEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Antoine BEDUNEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LES COULEES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COULEES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COULEES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Antoine BEDUNEAU est prioritaire à celle du GAEC LES COULEES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Antoine BEDUNEAU est autorisé à exploiter 3,2435 ha pour les parcelles :

- A479 - A424 - A428 situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Arrêté n°2021/DRAAF/C49210756
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/12/21, déposée par **Monsieur Benjamin DELALANDE** dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 29,7196 hectares soit les parcelles ZE14J - ZE14K - ZE16J - ZE16K - ZE34A - ZE34BJ - ZE34BK - ZE100J - ZE100K - ZE100L - ZE101 - ZC16J - ZC16K - ZC17 - ZE17J - ZE17K - ZC7 - ZC8J - ZC8K - ZE13J - ZE13K - ZE100M - ZC8L situées à ECOUFLANT, précédemment mises en valeur par le GAEC BEL AIR à CHEFFES.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/10/21, déposée par **l'EARL LA CHOTARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise d'une surface de 27,3265 hectares soit les parcelles ZC7 - ZC8J - ZC8K - ZE13J - ZE13K - ZE34A - ZE34BJ - ZE34BK - ZE100J - ZE100K - ZE100L - ZE101 - ZE16J - ZE16K - ZE14J - ZE14K - ZC16J - ZC16K - ZC17 - ZE17J - ZE17K situées à ECOUFLANT, précédemment mises en valeur par le GAEC BEL AIR,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benjamin DELALANDE a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de sa confortation,

Considérant la situation de pluri-activité de Monsieur Benjamin DELALANDE qui est salarié à temps plein parallèlement à son statut d'exploitant agricole,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benjamin DELALANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin DELALANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL LA CHOTARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA CHOTARDIERE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE est prioritaire à celle de l'EARL DE LA CHOTARDIERE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin DELALANDE est autorisé à exploiter 29,7196 ha pour les parcelles :

ZE14J - ZE14K - ZE16J - ZE16K - ZE34A - ZE34BJ - ZE34BK - ZE100J - ZE100K - ZE100L - ZE101 - ZC16J - ZC16K - ZC17 - ZE17J - ZE17K - ZC7 - ZC8J - ZC8K - ZE13J - ZE13K - ZE100M - ZC8L situées à ECOUFLANT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ECOUFLANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210782
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/12/21, déposée par l'**EARL JOLIVET DENECHÉAU** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 29,611 hectares soit les parcelles cadastrées B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B147 - B148 - B149 - B152 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 - F253 - B158 - B240A - B159 - B240B - B160 - B249 - B162 - B252 - B164 - B335A - B166 - B335B - B339A - B339B - B341 - B165 situées sur les communes de BOURGNEUF-EN-MAUGES/MAUGES-SUR-LOIRE et LA POMMERAYE/MAUGES-SUR-LOIRE, précédemment mises en valeur par GAEC DE LA HAUTE PAPINIÈRE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 30/12/21, déposée par l'**EARL LE PETIT PLESSIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 21,179 hectares soit les parcelles cadastrées F253 - B147 - B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B148 - B240A - B240B - B339A - B339B - B341 - B149 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 situées sur les communes de BOURGNEUF-EN-MAUGES/MAUGES-SUR-LOIRE et LA POMMERAYE/MAUGES-SUR-LOIRE, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA HAUTE PAPINIÈRE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL JOLIVET DENECHÉAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Richard JOLIVET au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Richard JOLIVET est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Richard JOLIVET satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Richard JOLIVET dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 06/01/2022,

Considérant que l'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Richard JOLIVET est postérieur au dépôt de la demande de l'EARL JOLIVET DENECHÉAU,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL JOLIVET DENECHÉAU relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL LE PETIT PLESSIS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PETIT PLESSIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PETIT PLESSIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL JOLIVET DENECHÉAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LE PETIT PLESSIS,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JOLIVET DENECHÉAU est prioritaire à la demande de l'EARL LE PETIT PLESSIS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL JOLIVET DENECHÉAU est autorisée à exploiter 29,611 ha pour les parcelles :

- F253 située à LA POMMERAYE/MAUGES-SUR-LOIRE
- B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B147 - B148 - B149 - B152 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 - B158 - B240A - B159 - B240B - B160 - B249 - B162 - B252 - B164 - B335A - B166 - B335B - B339A - B339B - B341 - B165 situées à BOURGNEUF-EN-MAUGES/MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Monsieur Richard JOLIVET est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210794
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/11/21, déposée par le **GAEC LES COULEES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 14,7959 hectares soit les parcelles **A504 - A302 - A306 - A263 - A264 - A299 - A298 - A479 - A300 - A295 - A293 - A292 - A428 - A424 - A503 - A613 - A518 - A517 - A304 - A274 - A265** situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/11/21, déposée par **Monsieur Alexandre DUPRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 11,5719 hectares soit les parcelles **A302 - A504 - A503 - A299 - A306 - A300 - A292 - A293 - A295 - A263 - A264 - A265 - A274 - A304 - A517 - A518 - A613 - A614 - A298** situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/11/21, déposée par **Monsieur Antoine BEDUNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3,2435 hectares soit les parcelles **A479 - A424 - A428** situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 01/02/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC LES COULEES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COULEES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COULEES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DUPRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre DUPRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexandre DUPRE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Antoine BEDUNEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine BEDUNEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Antoine BEDUNEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LES COULEES est moins prioritaire que celle de Monsieur Alexandre DUPRE et que celle de Monsieur Antoine BEDUNEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LES COULEES n'est pas autorisé à exploiter 14,7959 ha pour les parcelles :

- A504 - A302 - A306 - A263 - A264 - A299 - A298 - A479 - A300 - A295 - A293 - A292 - A428 - A424 - A503 - A613 - A518 - A517 - A304 - A274 - A265 situées à *SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU*.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210823
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/12/21, déposée par **l'EARL STEPHANE BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3.089 hectares soit les parcelles cadastrées **YB11K - YB11L - ZP175 - YB11J** situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUE-EN-ANJOU, précédemment mises en valeur par la SCEA ARRIAU à DOUE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 02/10/21, déposée par **l'EARL DU VILLAGE DES ROCHETTES** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3.0890 hectares soit les parcelles cadastrées **YB11K - YB11L - ZP175 - YB11J** situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUE-EN-ANJOU, précédemment mises en valeur par la SCEA ARRIAU à DOUE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 08/03/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL STEPHANE BILLY** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Maxime BILLY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Maxime BILLY est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Maxime BILLY dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Maxime BILLY se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL STEPHANE BILLY après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SRDEA, la demande de l'EARL STEPHANE BILLY relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL VILLAGE DES ROCHETTES a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VILLAGE DES ROCHETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VILLAGE DES ROCHETTES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL STEPHANE BILLY dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL VILLAGE DES ROCHETTES,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL STEPHANE BILLY est prioritaire à la demande de l'EARL VILLAGE DES ROCHETTES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL STEPHANE BILLY est autorisée à exploiter 3,0890 ha pour les parcelles :

- YB11J - YB11K - YB11L - ZP175 situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUE-EN-ANJOU.

Article 2 : Monsieur Maxime BILLY est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210543
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2021 déposée par **la SCEA DE RAL** dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOUGE DE CHEMERE, pour la reprise d'une surface de 60,7863 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, précédemment mise en valeur par Monsieur BESCHER Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL TRAHAY** enregistrée le 21/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface totale de 60,7863 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, précédemment mise en valeur par Monsieur BESCHER Olivier,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **la SCEA DE RAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Sébastien HERIVEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Sébastien HERIVEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de la SCEA DE RAL est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE RAL relève d'un **rang 1** pour la reprise de 29,5823 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **l'EARL TRAHAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TRAHAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TRAHAY relève d'un **rang 9**,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de la SCEA DE RAL après reprise de 29,5823 ha (coefficient économique de 1,20), et celui avant reprise de l'EARL TRAHAY (coefficient économique de 1,29) étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de la SCEA DE RAL (après reprise de 29,5823 ha) et de l'EARL TRAHAY sont égales,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE RAL est prioritaire à celle de l'EARL TRAHAY pour la reprise d'une surface de 29,5823 ha et de même priorité que celle de l'EARL TRAHAY pour la reprise des 31,204 ha restants,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation s'exploiter sollicitée par la **SCEA DE RAL** pour la reprise d'une surface de 60,7863 ha située à LA BAZOUGE DE CHEMERE, **est acceptée.**

Lite des parcelles

B235, B236, B237, B564, B579J, B579K, B580, B596, B650, B652, B654, B657, B659, B663, B230A, B281, B282, B285, B303, B376A, B377, B378, B388, B393, B397, B473, B474, B476, B479, B542, B546, B556, B558, B582, B583, B593, B597A, B606, B608, B651, B653, B655, B656, B658, B662, B291, B292, B293, B294, B295, B296, B298, B299, B300, B470, B472, B475, B477, B478, B480, B585, B586, B589, B637A, C136, C145, ZE5, ZE7, ZE8J, ZE8K, B723, B725, B727 situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui notifié à la SCEA du RAL et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/03/22

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210569
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL D'ANNETTE** enregistrée le 27/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BOULAY LES IFS, pour la reprise des parcelles ZK76, ZK50, ZK53B, ZK53A, situées à BOULAY-LES-IFS, d'une surface totale de **14,3170** ha, précédemment mise en valeur par le **GAEC DES IFS**,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL D'ANNETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL D'ANNETTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL D'ANNETTE** relève d'un **rang de priorité 9**,

Considérant que le **GAEC DES IFS** est identifié comme étant preneur en place des parcelles demandées par **l'EARL d'ANNETTE**,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article R33-3-1-1°, il convient de comparer la demande de **l'EARL d'ANNETTE** avec la situation du **GAEC DES IFS**, preneur en place,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES IFS**, le coefficient économique par actif du GAEC est supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES IFS**, le coefficient économique par actif du GAEC après la perte des parcelles sollicitées par l'EARL D'ANNETTE serait supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la reconstitution du parcellaire du **GAEC DES IFS**, suite à la perte hypothétique des parcelles sollicitées par l'EARL d'ANNETTE, par la reprise d'une surface équivalente, est un agrandissement de rang de priorité 9 selon l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que l'EARL D'ANNETTE motive sa demande par la reprise de parcelles proches du siège d'exploitation et situées à moins de 200 m du bâtiment bovins,

Considérant que certaines des parcelles sollicitées sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL D'ANNETTE,

Considérant cependant qu'aucune de ces parcelles a une surface inférieure à 5 ha,

Considérant en conséquence qu'au vu des critères définis par le SDREA sus-visé, la reprise d'aucune des parcelles sollicitées ne peut bénéficier de la situation prioritaire particulière de reprise pour déplacement quotidien des animaux définie par le SDREA,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL D'ANNETTE et du **GAEC DES IFS** après perte hypothétique des parcelles sollicitées par l'EARL D'ANNETTE et avant reconstitution du parcellaire est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL D'ANNETTE est supérieure à celle du **GAEC DES IFS**,

ARRETE

Article 1 : l'EARL D'ANNETTE dont le siège d'exploitation est situé à BOULAY LES IFS **n'est pas autorisée** à exploiter **une surface de 14,3170 ha** pour les parcelles ZK76, ZK50, ZK53A, ZK53B, situées à BOULAY-LES-IFS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULAY-LES-IFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL D'ANNETTE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210579
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** enregistrée le 25/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE, LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 18/05/21 par le **GAEC DU BOIS DE SALMON**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE, LE PAS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 18/05/21 par **Monsieur HAVARD Jérôme**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE, LE PAS,

Vu l'avis émis le **01/03/2022** par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUNEAU David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de

Monsieur HUNEAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production spécialisée élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHATEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS DE SALMON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DE SALMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DE SALMON relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur HAVARD Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HAVARD Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HAVARD Jérôme relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** est une demande successive portant sur les parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DU BOIS DE SALMON** par arrêté préfectoral du 18 mai 2021 et à **Monsieur HAVARD Jérôme** par arrêté préfectoral du 18 mai 2021,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU est prioritaire à celles du GAEC DE BOIS DE SALMON et de Monsieur HAVARD Jérôme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE, LE PAS, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZA5 située à BRECE

ZV71AJ, ZV71AK, ZV71AL, ZV71B, ZX87AJ, ZX87AK, ZX87AL, ZX87B situées à LE PAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE PAS, BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du vieux Château et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210588
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **05/11/2021** déposée par le **GAEC DE LA PETITE VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHARCHIGNE**, pour la reprise d'une surface de 68,3871 ha, située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU GRAND PONT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RPJ** enregistrée le **01/12/2021** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 6,6604 située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU GRAND PONT,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE VALLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BERRUYER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BERRUYER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE VALLER, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE relève d'un **rang 1** pour la reprise de 49,09 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC RPJ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC RPJ, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RPJ relève d'un **rang 9**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA PETITE VALLEE et après reprise de 49,09 ha (coefficient économique de 1,20) et du GAEC RPJ (coefficient économique de 1,39) étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA PETITE VALLEE est inférieure à celle du GAEC RPJ,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE est prioritaire à celle du GAEC RPJ

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter pour le **GAEC DE LA PETITE VALLEE** pour la reprise d'une surface de 68,39 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZC26J, ZC26K, ZC26L, ZC36J, ZC36K, ZC36L, ZC36M, ZC36N, ZA20J, ZA20K, ZC27J, ZC27K, ZC42, , ZK54, ZC35J, ZC35K, ZC35L, ZC35M, ZA17J, ZA17K, ZC1J, ZC1K, ZC1L, ZC2J, ZC2K, ZL9, ZK3, ZK53J, ZK53K, ZL8, ZM20J, ZM20K, ZM29J, ZM29K, ZM29L, ZM29M, situées à CHEVAIGNE-DU-MAINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEVAIGNE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la Petite Vallée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 Mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210601
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RPJ** enregistrée le **01/12/2021** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 6,6604 située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU GRAND PONT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **05/11/2021** déposée par le **GAEC DE LA PETITE VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHARCHIGNE**, pour la reprise d'une surface de 68,3871 ha, située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU GRAND PONT,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC RPJ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RPJ,

le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RPJ relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE VALLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BERRUYER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BERRUYER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE VALLER, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITE VALLEE relève d'un **rang 1** pour la reprise de 49,09 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC RPJ (coefficient économique de 1,39) et du GAEC DE LA PETITE VALLEE après reprise de 49,09 ha (coefficient économique de 1,20) étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC RPJ est supérieure à celle du GAEC DE LA PETITE VALLEE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC RPJ n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA PETITE VALLEE

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter pour le **GAEC RPJ** pour la reprise d'une surface de 6,6604 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZM20J, ZM20K, ZM29J, ZM29K, ZM29L, ZM29M, situées à CHEVAIGNE-DU-MAINE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEVAIGNE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC RPJ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurus citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53210602
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HAMEAU** enregistrée le 30/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 5,4393 ha, située à BRECE, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/12/2021 déposée par **Monsieur AUBERT Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 5,4393 ha, située à BRECE, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/21 par **Monsieur COLLET Hervé**, pour la reprise d'une surface de 38,4844 ha, située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU HAMEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HAMEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles ZT16A, ZT16B, ZT16CK, ZT16E, situées à BRECE, pour une surface de 4,9465 ha, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU HAMEAU

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC DU HAMEAU est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur AUBERT Dominique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur AUBERT Dominique, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur AUBERT Dominique relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLET Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLET Hervé relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **Monsieur AUBERT Dominique** et du **GAEC DU HAMEAU** sont des demandes successives portant sur les parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **Monsieur COLLET Hervé** par arrêté préfectoral du 28 septembre 2021,

Considérant que les parcelles ZT16A, ZT16B, ZT16CJ, ZT16CK, ZT16DJ, ZT16DK, ZT16E situées à BRECE d'une surface de 5,4393 ha, sollicitées par Monsieur COLLET Hervé, sont également sollicitées par le GAEC DU HAMEAU et par Monsieur AUBERT Dominique,

Considérant que les demandes de Monsieur AUBERT Dominique, du GAEC DU HAMEAU et de Monsieur COLLET Hervé (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU HAMEAU (1,30), et de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique (1,51), étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DU HAMEAU est inférieure à celle de Monsieur AUBERT Dominique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU HAMEAU est **prioritaire** à celle de Monsieur AUBERT Dominique,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique (1,51) et de l'exploitation de Monsieur COLLET Hervé (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur COLLET Hervé (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1),

Considérant que la reprise des parcelles ZT16A, ZT16B, ZT16CK, ZT16E, situées à BRECE pour une surface de 4,9465 ha par le GAEC DU HAMEAU constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DU HAMEAU** est prioritaire à celle de Monsieur COLLET Hervé pour la reprise des parcelles ZT16A, ZT16B, ZT16CK, ZT16E, situées à BRECE pour une surface de 4,9465 ha, mais n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur COLLET Hervé** pour la reprise du reste

des parcelles sollicitées,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU HAMEAU est acceptée partiellement pour la reprise d'une surface de 4,9465 ha :

Liste des parcelles :

ZT16A, ZT16B, ZT16CK, ZT16E, situées à BRECE ,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

ZT16DJ, ZT16DK, situées à BRECE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du HAMEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210638
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL TRAHAY** enregistrée le 21/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 60,7863 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, précédemment mise en valeur par Monsieur BESCHER Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2021 déposée par **la SCEA DE RAL** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 60,7863 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, précédemment mise en valeur par Monsieur BESCHER Olivier,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **L'EARL TRAHAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par L'EARL TRAHAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL TRAHAY relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **la SCEA DE RAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Sébastien HERIVEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Sébastien HERIVEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE RAL relève d'un **rang 1** pour la reprise de 29,5823 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de la SCEA DE RAL après reprise de 29,5823 ha (coefficient économique de 1,20) et celui avant reprise de l'EARL TRAHAY (coefficient économique de 1,29) étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de la SCEA DE RAL (après repris de 29,5823 ha) et de l'EARL TRAHAY sont égales,

Considérant que les parcelles B579K, B230A, B281, B282, B285, B303, B388, B393, B397, B473, B474, B476, B479, B556, B593, B658, B662, B291, B292, B293, B294, B295, B296, B298, B299, B300, B472, B475, B477, B478, B480, B589, B637A, ZE7, B723, B725, B727 situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont les parcelles sollicitées par l'EARL TRAHAY les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 31,204 ha,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL TRAHAY n'est pas prioritaire à celle de la SCEA DE RAL pour 29,5823 ha et que les demandes sont égales pour 31,204 ha restants,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL TRAHAY pour la reprise d'une surface de 31,204 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

B579K, B230A, B281, B282, B285, B303, B388, B393, B397, B473, B474, B476, B479, B556, B593, B658, B662, B291, B292, B293, B294, B295, B296, B298, B299, B300, B472, B475, B477, B478, B480, B589, B637A, ZE7, B723, B725, B727 situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

B663, B659, B657, B654, B652, B650, B596, B580, B579J, B564, B237, B236, B235, B376A, B377, B378, B542, B546, B558, B582, B583, B597A, B606, B608, B651, B653, B655, B656, B470, B585, B586, C136, C145, ZE5, ZE8J, ZE8K situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL TRAHAY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220008
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur AUBERT Dominique** enregistrée le 27/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de **5,4393 ha** située à **BRECE**, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2021 déposée par le **GAEC DU HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface totale de **5,4393 ha**, située à BRECE, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/21 par **Monsieur COLLET Hervé**, pour la reprise d'une surface de 38,4844 ha, située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'avis émis le 01/03/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur AUBERT Dominique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur AUBERT Dominique, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur AUBERT Dominique relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU HAMEAU** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLET Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLET Hervé relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **Monsieur AUBERT Dominique** et du **GAEC DU HAMEAU** sont des demandes successives portant sur les parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **Monsieur COLLET Hervé** par arrêté préfectoral du 28 septembre 2021,

Considérant que les parcelles ZT16A, ZT16B, ZT16CJ, ZT16CK, ZT16DJ, ZT16DK, ZT16E situées à BRECE d'une surface de 5,4393 ha, sollicitées par Monsieur COLLET Hervé, sont également sollicitées par le GAEC DU HAMEAU et par Monsieur AUBERT Dominique,

Considérant que les demandes de Monsieur AUBERT Dominique, du GAEC DU HAMEAU et de Monsieur COLLET Hervé (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique (1,51) et du GAEC DU HAMEAU (1,30) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique est supérieure à celle du GAEC DU HAMEAU,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique (1,51) et de l'exploitation de Monsieur COLLET Hervé (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur COLLET Hervé (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1),

Considérant que les parcelles ZT16A, ZT16B, ZT16CK, ZT16E, situées à BRECE pour une surface de 4,9465 ha, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU HAMEAU

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC DU HAMEAU est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur AUBERT Dominique **n'est pas prioritaire** à celle du GAEC DU HAMEAU, ni à celle de Monsieur COLLET Hervé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur AUBERT Dominique pour la reprise d'une surface de 5,4393 ha située à BRECE **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZT16B, ZT16A, ZT16CK, ZT16DJ, ZT16DK, ZT16E, situées à BRECE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur AUBERT Dominique et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 21 février 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72210467
LRAR : 1A 187 885 7681 5

Madame et Monsieur les gérants
EARL DES SOUS BOIS
Bois Emery
72140 CRISSÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210467
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2021 par **l'EARL DES SOUS BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CRISSÉ** pour la reprise d'une surface de 3,61 hectares situés à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ précédemment mis en valeur par M. GUITTET Thierry.

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL DES SOUS BOIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Reprise pour conforter l'installation aidée à temps plein de Romain LEGO au sein de l'EARL,*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente identifiée dans le délai légal de dépôt des

demandes concurrentes dont l'échéance était fixée au 09/02/2022 par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL DES SOUS BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CRISSÉ** est autorisée à exploiter 3,61 ha :

A17 située à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DES SOUS BOIS** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5819 0

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210373
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 septembre 2021 déposée par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 91.2889 hectares situés à DOIX, FONTAINES, MONTREUIL, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et MAILLEZAIS précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 novembre 2021 déposée par le **GAEC LA LOYAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 11.1386 hectares situés à DOIX, LE POIRE-SUR-VELLUIRE et VELLUIRE précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 novembre 2021 déposée par la **SCEA LA GLORIETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à MAILLEZAIS, pour la reprise d'une surface de 10.178 hectares situés à DOIX et MONTREUIL précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 novembre 2021 déposée par le **GAEC LES SAUZAIES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 10.19 hectares situés à DOIX et MONTREUIL précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES TERRES BLONDES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA LOYAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA LOYAUTE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES SAUZAIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES SAUZAIES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES SAUZAIES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES SAUZAIES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA LOYAUTE** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA LOYAUTE** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LA LOYAUTE** est inférieure à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que les demandes du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GAEC LES SAUZAIES** est inférieure à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que la demande de **GAEC LES SAUZAIES** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA GLORIETTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **SCEA LA GLORIETTE** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que les parcelles :

- ZH35J - ZH35K - ZE45 - ZI22 - AB368 - ZH37 - ZH38 - WB35 - WB36 - ZA82 - ZA84 - ZA85 - ZA86 - ZA94 - ZA95 - ZA114 - WB41 - ZD96K - ZE235 - WA18 - ZE234 - ZH16 - ZH20J - ZH20K - WA17 - WB34 - WB10 - ZA89 - ZE44 - WB39 - ZA91 - ZC43 - ZC44 - ZC48 - WA13 - WB37 - WB38 - WD34 - WD44 - ZB46 - ZB50 - ZC39 - ZC40 - ZC52 - ZC83 - ZC95 - ZI48J - ZI48K - ZI49 - ZI50 - ZI51 - ZC152 - ZD115 - ZE67 - ZI24 - ZD83 - ZD84 - ZE46 - WC16 située(s) à DOIX
- C382 - C383 - C380 - C381 située(s) à FONTAINES
- WH6 - WH7 située(s) à MAILLE
- WA1 située(s) à MAILLEZAIS
- ZI41A - ZI41B - ZC121 - ZC122 - ZC123 - ZH56 - ZH57 - ZI20J - ZI20K - ZI35A - ZI35B - ZI35C - ZI38A - ZI38B - ZI38C - ZM93 située(s) à MONTREUIL
- WA60 située(s) à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX,

sollicitées par **SCEA LES TERRES BLONDES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **91,2889** ha demandée par la **SCEA LES TERRES BLONDES** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZH35J - ZH35K - ZE45 - ZI22 - AB368 - ZH37 - ZH38 - WB35 - WB36 - ZA82 - ZA84 - ZA85 - ZA86 - ZA94 - ZA95 - ZA114 - WB41 - ZD96K - ZE235 - WA18 - ZE234 - ZH16 - ZH20J - ZH20K - WA17 - WB34 - WB10 - ZA89 - ZE44 - WB39 - ZA91 - ZC43 - ZC44 - ZC48 - WA13 - WB37 - WB38 - WD34 - WD44 - ZB46 - ZB50 - ZC39 - ZC40 - ZC52 - ZC83 - ZC95 - ZI48J - ZI48K - ZI49 - ZI50 - ZI51 - ZC152 - ZD115 - ZE67 - ZI24 - ZD83 - ZD84 - ZE46 - WC16 située(s) à DOIX
 - C382 - C383 - C380 - C381 située(s) à FONTAINES
 - WH6 - WH7 située(s) à MAILLE
 - WA1 située(s) à MAILLEZAIS
 - ZI41A - ZI41B - ZC121 - ZC122 - ZC123 - ZH56 - ZH57 - ZI20J - ZI20K - ZI35A - ZI35B - ZI35C - ZI38A - ZI38B - ZI38C - ZM93 située(s) à MONTREUIL
 - WA60 située(s) à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
- **Refusée pour les parcelles :**
 - WC17 - ZD54 - ZD55 - ZD95 - ZD96J - WC63 - ZD98J - ZD98K - ZE35 située(s) à DOIX
 - ZB166K - ZB166J située(s) à MONTREUIL
 - ZY22 située(s) à LE POIRE-SUR-VELLUIRE
 - ZC107 située(s) à VELLUIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOIX, FONTAINES, MONTREUIL, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et MAILLEZAIS sont chargé·e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES TERRES BLONDES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5822 0

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210521
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2021 déposée par le **GAEC LES ESPERANCES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 2.61 hectares situés à DOIX précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 septembre 2021 déposée par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 91.2889 hectares situés à DOIX, FONTAINES, MONTREUIL, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et MAILLEZAIS précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 novembre 2021 déposée par le **GAEC LA LOYAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 11.1386 hectares situés à DOIX, LE POIRE-SUR-VELLUIRE et VELLUIRE précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la publicité sur les terres demandées parue le 13 septembre 2021 pour une période de deux mois,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES ESPERANCES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ESPERANCES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES ESPERANCES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES ESPERANCES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES ESPERANCES** est une demande successive réputée complète après le délai légal de publicité,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES TERRES BLONDES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA LOYAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA LOYAUTE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LES ESPERANCES**, de la **SCEA LES TERRES BLONDES** et du **GAEC LA LOYAUTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES ESPERANCES** et du **GAEC LA LOYAUTE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **GAEC LES ESPERANCES** et de du **GAEC LA LOYAUTE** sont égales,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES ESPERANCES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LES ESPERANCES** est inférieure à celle de de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que la demande du **GAEC LES ESPERANCES** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 2,61 ha demandée par le **GAEC LES ESPERANCES** dont le siège d'exploitation est situé à DOIX est **acceptée**.

Liste des parcelles : WC16 - WC17 située(s) à DOIX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES ESPERANCES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5818 3

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210530
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 novembre 2021 déposée par la **SCEA LA GLORIETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à MAILLEZAIS, pour la reprise d'une surface de 10.178 hectares situés à DOIX et MONTREUIL précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 novembre 2021 déposée par le **GAEC LES SAUZAIES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 10.19 hectares situés à DOIX et MONTREUIL précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 septembre 2021 déposée par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 91.2889 hectares situés à DOIX, FONTAINES, MONTREUIL, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et MAILLEZAIS précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA GLORIETTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES SAUZAIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES SAUZAIES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES SAUZAIES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES SAUZAIES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES TERRES BLONDES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **SCEA LA GLORIETTE** est prioritaire à celles du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **10,178** ha demandée par **SCEA LA GLORIETTE** dont le siège d'exploitation est situé à MAILLEZAIS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZE35 - ZD96J - WC63 - ZD98K située(s) à DOIX
- ZB166J - ZB166K située(s) à MONTREUIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOIX et MONTREUIL sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SCEA LA GLORIETTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5823 7

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210541
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 novembre 2021 déposée par le **GAEC LES SAUZAIES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 10.19 hectares situés à DOIX et MONTREUIL précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 septembre 2021 déposée par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 91.2889 hectares situés à DOIX, FONTAINES, MONTREUIL, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et MAILLEZAIS précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 novembre 2021 déposée par la **SCEA LA GLORIETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à MAILLEZAIS, pour la reprise d'une surface de 10.178 hectares situés à DOIX et MONTREUIL précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES SAUZAIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES SAUZAIES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES SAUZAIES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES SAUZAIES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES TERRES BLONDES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GAEC LES SAUZAIES** est inférieure à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que la demande de **GAEC LES SAUZAIES** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA GLORIETTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** est prioritaire à celle du **GAEC LES SAUZAIES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **10,19** ha demandée par le **GAEC LES SAUZAIES** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZD98J située(s) à DOIX
- **Refusée pour les parcelles** :
 - WC63 - ZD98K - ZE35 située(s) à DOIX
 - ZB166J - ZB166K située(s) à MONTREUIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOIX et MONTREUIL sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES SAUZAIES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C168 536 5821 3

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210542
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Pays de la Loire (SDREA)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 novembre 2021 déposée par le **GAEC LA LOYAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 11.1386 hectares situés à DOIX, LE POIRE-SUR-VELLUIRE et VELLUIRE précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 septembre 2021 déposée par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 91.2889 hectares situés à DOIX, FONTAINES, MONTREUIL, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et MAILLEZAIS précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA LOYAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA LOYAUTE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES TERRES BLONDES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA LOYAUTE** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA LOYAUTE** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LA LOYAUTE** est inférieure à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Considérant que la demande du **GAEC LA LOYAUTE** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **11,1386** ha demandée par le **GAEC LA LOYAUTE** dont le siège d'exploitation est situé à DOIX est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZD54 - ZD55 - ZD95 - WC17 située(s) à DOIX
- ZY22 située(s) à LE POIRE-SUR-VELLUIRE
- ZC107 située(s) à VELLUIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOIX et LE POIRE-SUR-VELLUIRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA LOYAUTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

